



Tribunal Ouïghour. Jugement prononcé à Church House, Westminster, le jeudi 9 décembre 2021

Cloé Drieu, Asal Khamraeva

► To cite this version:

Cloé Drieu, Asal Khamraeva. Tribunal Ouïghour. Jugement prononcé à Church House, Westminster, le jeudi 9 décembre 2021. 2022. hal-03921442

HAL Id: hal-03921442

<https://hal.science/hal-03921442>

Submitted on 3 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Traduction non officielle¹, le texte en anglais étant seul faisant autorité ; il est disponible [ici](#).

TRIBUNAL OÜÏGHOUR

JUGEMENT²

Prononcé à Church House, Westminster, le jeudi 9 décembre 2021.

INTRODUCTION

1. Voici le jugement du Tribunal Ouïghour, un tribunal citoyen (*people's tribunal*), créé pour examiner les allégations selon lesquelles la République populaire de Chine³ commettrait un génocide, des crimes contre l'humanité et des actes de torture à l'encontre des citoyens ouïghours, kazakhs et des autres minorités ethniques de la région du nord-ouest de la Chine, connue sous le nom de Xinjiang ou, officiellement, de Région autonome ouïghoure du Xinjiang (RAOX)⁴.

2. Aucune connaissance juridique ou autre connaissance spécialisée n'est requise pour comprendre le Jugement. Il y a 34 annexes, référencées ci-dessous et indexées immédiatement

¹ Effectuée par Cloé Drieu (CNRS-CETOBaC) et Asal Khamraeva (ingénieure de recherche, projet ANR Shatterzone), cette traduction a bénéficié des remarques et corrections d'Emmanuel Szurek (Ehess-CETOBaC) et de Magalie Besse (Directrice de l'Institut Louis Joinet), ainsi que des remarques plus ponctuelles de Lucia Direnberger (CNRS-LEGS) et d'un-e sinologue. Nous les en remercions chaleureusement, tout comme Christian Ingraio et Jean-Pierre Massias pour leurs conseils réguliers et avisés. Cette traduction a été effectuée avec le soutien de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR-19-FGEN-0001-01) dans le cadre du projet « Shatterzone : violences de guerre et violences exterminatrices : Est de l'Anatolie, Caucase et Asie centrale (1912-1924) ». L'utilisation de l'italique et des caractères gras correspond à celle du texte du jugement. Les notes de bas de page ajoutées au texte original sont mentionnées (NDÉ). Les liens hypertexte ont tous été vérifiés le 21/11/2022.

² La version originale de cette traduction est celle qui a été publiée en ligne le 20 septembre 2022, intégrant les annexes et disponible sur le site du Tribunal Ouïghour : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/09/UYGHUR-TRIBUNAL-Judgment-2022.09.20.pdf>. Les annexes n'ont pas été traduites (NDÉ).

³ « La Chine » par dans la suite du texte (NDÉ).

⁴ Le Tribunal a été chargé de déterminer si des crimes avaient été commis à l'encontre des Ouïghours, des Kazakhs et d'autres minorités musulmanes turques du Xinjiang. Le présent jugement désignera de manière abrégée ce groupe plus vaste par le terme « Ouïghours ».

Dans le présent jugement, le terme « Xinjiang » (parfois « RAOX ») sera utilisé pour décrire la zone géographique concernée, bien qu'il soit entendu que le terme « Turkestan oriental » est le terme choisi par les Ouïghours et autres peuples turques de Chine, comme des communautés de la diaspora. Le Tribunal a toujours fait preuve de neutralité à l'égard des questions politiques, ou quasi-politiques, telles que la préférence pour un nom et les usages du terme « Xinjiang », sans convertir « Turkestan oriental » par « Xinjiang » lorsqu'il est utilisé dans les rapports d'experts ou les preuves enregistrés *verbatim*.

Les noms entre crochets [] sont ceux des *experts* témoins, ainsi que les références où leurs dépositions peuvent être trouvées sur le site du Tribunal Ouïghour, <https://uyghurtribunal.com>. Ces références sont mentionnées après le texte dont le sujet principal a été abordé par les témoins, bien que les experts aient souvent couvert plus d'un sujet.

Peu de témoins des *faits* sont nommés dans le jugement même. Tous sont nommés dans les annexes lorsqu'elles sont publiées, sous réserve des préoccupations de sécurité justifiant l'anonymat dans certains cas individuels.

Toutes les preuves sur lesquelles s'appuie le jugement sont disponibles sur le site du Tribunal Ouïghour.

après le jugement lui-même au paragraphe 210 ; elles n'affectent en rien le jugement lui-même.

3. Ces allégations comptent parmi les plus graves violations des droits humains et crimes internationaux.

4. Ce jugement porte sur une possible responsabilité de *l'État* pour certains crimes. Le droit relatif à la responsabilité de l'État se distingue du droit relatif à la responsabilité pénale individuelle, dont il est néanmoins proche ou identique en substance. Le Tribunal s'est appuyé dans son travail sur la Convention [pour la prévention et la répression du crime] de génocide, la Convention contre la torture [et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

5. Il pourrait être avancé par les juristes que le droit relatif à ces crimes, et en particulier au génocide, est incertain, que déterminer la responsabilité d'un État diffère de [l'acte de] déterminer la responsabilité d'un individu, ou qu'il serait opportun d'élargir le champ d'application du droit en vigueur. Cependant, ce Tribunal ne cherche pas à interpréter, étendre ou restreindre le droit en vigueur. Au lieu de cela, œuvrant plutôt comme un jury et travaillant bénévolement⁵, le Tribunal a entendu des témoignages, a déterminé quels étaient les faits prouvés et a appliqué le droit en vigueur pertinent, comme cela lui avait été conseillé par les experts juridiques. Ces conseils juridiques ont été réduits à l'équivalent de ce qui pourrait être dit par un juge lors d'un procès, qui donne des orientations facilement compréhensibles par un jury. Comme le jury qui annonce sa décision une fois son travail achevé, celui du Tribunal est aujourd'hui accompli.

6. Engager la responsabilité d'un État quel qu'il soit devant les Nations Unies ou devant la Cour internationale de Justice pour le type de crimes ici considéré est très différent [de l'acte] d'engager la responsabilité d'un individu devant une cour pénale nationale, internationale ou devant un tribunal. Il ne revient pas au Tribunal d'initier l'une de ces procédures mais, le cas échéant, cela revient à d'autres.

7. L'article I^{er} de la Convention sur le génocide est une stipulation pertinente de l'ordre juridique international dès lors qu'il est question de génocide :

« Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».⁶

Annexe 1 : « Pour une brève histoire du terme "génocide", son utilisation et son utilisation abusive » (*A Short Note on the History of the Term 'Genocide,' its Use and Misuse*), paragraphes 211-246.

8. L'engagement auquel ont souscrit 152 pays, dont la Chine, les États-Unis et le Royaume-Uni, est une obligation qui relève de la plus haute juridiction au monde, la Cour internationale

⁵ Ailleurs dans le monde, le terme peut avoir différentes significations, dont certaines permettent à la personne fournissant un service *pro bono* d'être rémunérée. Pour le présent Tribunal, c'est le modèle britannique de *pro bono publico*, tel qu'il est régulièrement pratiqué par les avocats britanniques et d'autres, qui s'applique ; le terme signifie précisément ce qu'il dit – pour le bien public, sans aucune contrepartie financière. Les fonds nécessaires à d'autres fins – déplacements des témoins, location de la salle et dépenses pour certaines personnes travaillant pour le Tribunal – provenaient initialement du Congrès mondial ouïghour.

⁶ Voir le texte officiel en français de la Convention sur le génocide <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-prevention-and-punishment-crime-genocide> (NDÉ)

de Justice (CIJ), qui a déclaré que :

« L'obligation d'un État de prévenir, et par conséquent le devoir d'agir, naît à l'instant où l'État prend connaissance, ou aurait dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux d'un génocide à venir ⁷ ».

9. L'obligation d'agir *dès qu'un État a connaissance d'un génocide* a rarement été remplie. Au contraire, la conscience de cette obligation peut même amener les États à ne pas *reconnaître* des génocides en train de se produire, pour éviter l'obligation d'agir qui leur incombe. Cette réticence à respecter la Convention a sans doute conduit à ce que nombreux rapports et avis juridiques (*opinions*) – mentionnés *infra* – pressent les gouvernements de remplir leurs obligations, et à la création du présent Tribunal, lorsque les allégations contre la Chine ont été connues.

10. Les membres du Tribunal ont travaillé sans idées préconçues et ont évalué les éléments de preuve pour décider si la Chine, grande nation, puissante et prospère, a *attaqué* et continue d'attaquer avec l'intention de *détruire* une *partie*, ou *plusieurs parties*, de sa propre population.

11. Si tel est le cas, la Chine l'a fait tantôt au vu et au su de tous, tantôt derrière des portes closes, tantôt dans des hôpitaux, tantôt dans des centres de détention spécialement construits à cet effet, et parfois dans les foyers mêmes des personnes.

12. Ces allégations n'ont été considérées publiquement, preuves à l'appui, ni par les Nations Unies, ni par des tribunaux nationaux ou internationaux, ni par les gouvernements, à l'exception des États-Unis, lesquels pour autant n'ont pas rendu public leur raisonnement⁸.

13. En répondant à une demande formelle⁹, ce tribunal citoyen – comme d'autres l'avaient fait

⁷ Le texte original du jugement de la CIJ dans l'affaire Bosnie contre Serbie paragraphe 431 est le suivant : « En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide », <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf> (NDÉ).

⁸ M. M[ike] Pompeo, le secrétaire d'État sortant du président [Donald] Trump, a annoncé le dernier jour de son mandat, début 2021, que la Chine avait commis un génocide à l'encontre des Ouïghours. M. [Antony] Blinken, secrétaire d'État entrant du président [Joe] Biden, a réitéré cette affirmation. Cependant, aucune des preuves sur lesquelles cette affirmation se fondait ou le raisonnement menant à la conclusion du génocide n'ont été rendus publics. Le moment choisi, accentué par l'attitude de Trump, président sortant, à l'égard de la Chine, a amené certains à se demander s'il y avait un élément politique dans cette décision et cette annonce. Seule la présentation des preuves à l'appui et du raisonnement ayant conduit à l'annonce permettrait de lever cette question. Les demandes de preuves et du raisonnement adressées au secrétaire d'État américain par le Tribunal ont été rejetées. L'annonce de « Pompeo/Blinken » n'a aucune valeur probante pour le Tribunal.

⁹ Le présent Tribunal fait suite, tout en demeurant distinct et indépendant, du Tribunal indépendant sur les prélèvements forcés d'organes sur les prisonniers de conscience en Chine. Sir Geoffrey Nice [président] et Nick Vetch [vice-président] ont siégé aux deux tribunaux. Il était peu question des Ouïghours dans le jugement du Tribunal Chine [China Tribunal, <https://chinatribunal.com/>] (NDÉ)]. En juin 2020, Dolkun Isa, Président du Congrès mondial ouïghour, a officiellement demandé à Sir Geoffrey Nice d'établir et de présider un tribunal citoyen indépendant chargé d'enquêter sur « les atrocités en cours et un possible génocide » à l'encontre des Ouïghours, des Kazakhs et d'autres populations musulmanes turciques. La demande de Dolkun Isa a été acceptée et les termes de celles-ci ont été amendés avec l'ajout de la dénomination « Kazakhs », ce qui a constitué le mandat du Tribunal. Tous les membres du Tribunal et la plupart de son personnel sénior ont travaillé ou travaillent toujours *pro bono*.

Les membres du Tribunal [sont] :

- Tim Clark, ancien associé d'un cabinet d'avocats, membre du conseil d'administration, administrateur et président d'ONG.

auparavant, notamment le Tribunal Chine – a voulu examiner ces allégations. Il l’a fait *parce que* ces allégations sont restées lettre morte et *parce que* l’obligation incombe aux gouvernements, comme à chacun d’entre nous, de connaître la véracité ou la fausseté d’allégations concernant des êtres humains qui souffrent de la commission de graves violations des droits humains et de violations du droit international.

14. Pour les sujets connexes, voir :

Annexe 2 : « Les Ouïghours et le Tribunal Chine » (*Uyghurs and the China Tribunal*), paragraphes 247- 249.

Annexe 3 : « Devoirs des États » (*Duties of States*), paragraphes 250-254.

Annexe 4 : « Histoire des tribunaux citoyens » (*History of People’s Tribunals*), paragraphes 255-267.

15. Si un autre organe officiel, un tribunal national ou international, avait déterminé ou cherché à trancher ces questions, le présent Tribunal n’aurait pas été nécessaire, il n’aurait pas été créé ou aurait cessé ses travaux, comme cela a été clairement énoncé d’emblée¹⁰.

Annexe 5 : « Contexte historique » ? (*Some Background*) paragraphes 268-278.

-
- Professeure Raminder Kaur, rattachée à la School of Global Studies de l’Université du Sussex.
 - Professeure Dame Parveen Kumar, professeur émérite en médecine et éducation à Barts.
 - Professeur David Lynch, professeur d’hématologie à l’University College de Londres
 - Professeure Ambreena Manji, professeure de droit à l’Université de Cardiff.
 - Sir Geoffrey Nice QC (Président), avocat ; Tribunal des Nations Unies pour l’ex-Yougoslavie [TPIY] (1998-2006) ; président du Tribunal Chine.
 - Professeure Audrey Osler, professeure d’éducation à l’Université de South East Norway.
 - Catherine Roe, directrice exécutive d’une organisation à but non lucratif et consultante.
 - Nick Vetch (vice-président), homme d’affaires, administrateur de Fund for Global Human Rights.

Aucun des membres du Tribunal, des conseillers juridiques du Tribunal, des membres de l’équipe administrative ou des chercheurs [du Tribunal] n’avaient d’intérêt spécifique pour les Ouïghours, les Kazakhs ou d’autres groupes musulmans turques en Chine.

Pour des raisons logistiques et les difficultés particulières liées au Covid-19, il a été décidé que tous les membres du Tribunal soient des résidents du Royaume-Uni et non des membres internationaux (comme cela avait été le cas pour le Tribunal Chine). Lors du recrutement des membres du Tribunal, on a cherché à obtenir l’avis de personnes qui n’avaient pas comme centre d’intérêts le peuple ouïghour ou la Chine en général mais qui, ensemble, seraient aussi diversifiées que possible, de toutes les manières possibles, et qui seraient prêtes à traiter d’allégations restées lettre morte.

La direction et le personnel *pro bono* du Tribunal Ouïghour [sont] :

- Hamid Sabi, conseiller juridique du Tribunal ; avocat spécialisé dans l’arbitrage international ; conseiller du Tribunal Iran [Tribunal citoyen international indépendant chargé d’enquêter sur les allégations de violations des droits de l’homme et crimes contre l’humanité en République islamique d’Iran à la fin des années 1980, <https://irantribunal.com> (NDÉ)] et du Tribunal Chine.
- Dr. Aldo Zammit Borda, Directeur de la recherche et de l’investigation du Tribunal ; lecteur en droit à la City, Université de Londres.
- Dr. Nevenka Tromp, maîtresse de conférences à l’Université d’Amsterdam ; Équipe de recherche sur le leadership au Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY) de 2000 à 2012.
- Ainsi que Aarif Abraham, avocat qui a exercé à titre rémunéré.

¹⁰ Dernièrement, le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies (CDH) a proposé, à la dernière minute, de présenter un rapport sur les Ouïghours au moment même où le présent jugement était rendu. Le Tribunal a offert au CDH toute l’aide qu’il pouvait lui apporter grâce à sa vaste base de données. [Le travail du Tribunal Ouïghour, les audiences, ni même le jugement ne sont mentionnés à aucun moment dans le rapport de l’ONU, <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ohchr-assessment-human-rights-concerns-xinjiang-uyghur-autonomous-region> (NDÉ)].

OBSERVATIONS INITIALES

16. Le Tribunal a gardé à l'esprit que les allégations elles-mêmes et une grande partie des preuves fournies par les témoins provenaient de personnes hostiles à la Chine, au Parti communiste chinois (PCC) ou au communisme lui-même. Mais il serait erroné de considérer que le travail du Tribunal consiste à examiner à quel point un État mauvais est mauvais, comme certains témoins semblaient le penser. Il n'en est rien. La Chine et le Parti communiste chinois sont une énorme machine gouvernementale qui gère un immense pays et qui doit répondre aux besoins de la plus grande population nationale au monde. Leurs valeurs propres doivent être respectées, sauf lorsque leurs actes sont contraires aux normes internationales ou violent le droit international. Éviter le préjugement ou les préjugés est possible en considérant que la Chine et le PCC agissent pour le bien de leur population, sauf si, en partie, ils *peuvent* être observés alors qu'ils se livrent à des méfaits. Il n'y a pas d'autre point de départ pour une enquête juste et impartiale¹¹.

17. Il est essentiel de reconnaître que des actes considérés comme totalement inacceptables et injustifiables par les citoyens des démocraties libérales peuvent sembler aux citoyens chinois parfaitement acceptables et justifiés au nom du bien commun. Il est préférable de séparer ce qui peut être considéré comme *incontestablement* injustifiable et en violation de normes internationalement reconnues – telles que définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dans le droit relatif au génocide, aux crimes contre l'humanité et à la torture –, de ce que les citoyens au Xinjiang *peuvent* considérer eux-mêmes comme inacceptable¹².

¹¹ Comme l'explique la note plus complète de l'annexe 6 « L'équité en tant que concept », paragraphes 279-286, le Tribunal a fait preuve de prudence avant d'accorder un crédit à la notion de « procès équitable » ou d'« équité » de la *common law* (Royaume-Uni, États-Unis, etc.) pour une application universelle, ou même une compréhension accessible et une acceptation en dehors des pays d'origine anglo-saxonne. Cette prudence est particulièrement importante lorsque l'on considère le gouvernement et le peuple d'un pays culturellement éloigné de l'Europe et du système de droit anglo-saxon, même si ce système a dominé toutes les procédures judiciaires internationales depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale. Dans la mesure où il convient de tenir compte de l'« équité » et des « procès équitables », le Tribunal a gardé à l'esprit l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme de 1948 – se référant aux droits des *individus* –, laquelle stipule : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Les « droits » qui découlent des processus de détermination de crimes applicables aux individus peuvent être considérés utiles dans la détermination d'allégations faites contre un État et son gouvernement.

¹² Certaines *questions* sont incontestablement injustifiables et contraires aux normes internationalement reconnues, comme l'indique clairement la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le Tribunal reconnaît que, si l'humanité est unique à travers le monde, alors les droits de l'homme sont, en tout lieu, universels et engageant non seulement des gouvernements mais aussi des *citoyens*, en tout lieu, à faire de leur mieux pour assurer que d'autres bénéficient de leurs droits à la condition d'être suffisamment informés. C'est pourquoi, en l'absence de tout autre procédure publique fondée sur des preuves pour statuer sur ces questions, le Tribunal a accompli son travail. Toute idée selon laquelle droits et obligations relatifs aux droits universels de l'homme ne peuvent être négociés que par les gouvernements et les organismes internationaux, au nom et pour le compte des individus, ne peut survivre au principe du « et si », par exemple, un génocide était en train d'être commis dans le pays voisin d'un État dont le gouvernement privilégierait les relations commerciales plutôt que l'intervention. Les citoyens de cet État n'auraient-ils aucun devoir individuel envers les citoyens du pays voisin ? Ne serait-ce que de boycotter les marchandises importées ? La proximité géographique ne renforce ni ne réduit le devoir d'être humains à être humains, où qu'ils se trouvent ; pas plus que la distance n'affecte la capacité d'agir.

18. Il est également nécessaire de percevoir certains des événements dont le Tribunal s'est fait l'écho en suivant un principe de neutralité. Les pays ont le droit de chercher à maintenir leurs frontières ; à titre d'exemple, ce droit a été récemment défendu en Espagne et au Royaume-Uni. L'existence de mouvements séparatistes implique souvent une violence meurtrière ou autre, dont la responsabilité peut être difficile à attribuer. La réponse des États au terrorisme ou au séparatisme peut entraîner la suspension des normes précédemment admises ; par exemple, les Britanniques ont introduit la détention sans procès pendant les « Troubles » en Irlande du Nord. Certains citoyens de certains pays peuvent très bien tolérer, voire préférer, des gouvernements autoritaires et ne pas particulièrement désirer de démocratie *libérale* ; ils peuvent considérer comme acceptable le recours à la force physique et à la violence dans la poursuite des intérêts de l'État, ce qui serait frappé d'anathème par les citoyens des démocraties *libérales*. Malgré ces différences, le Tribunal s'est montré déterminé à appliquer les normes universelles, incluant celles établies par la Déclaration [universelle des droits de l'homme] et la Convention [sur le génocide], auxquelles la plupart des pays, y compris la Chine, ont souscrit et qui ont pris effet peu après la fin de la Seconde Guerre mondiale.

19. Gardant à l'esprit ces précautions, les éléments de preuve entendus lors des audiences du Tribunal en juin et en septembre ont été largement jugés recevables par le Tribunal et ils démontrent qu'au Xinjiang, et du fait *d'une ou plusieurs instances* du gouvernement de la Chine et du PCC, [sont commis les faits suivants] :

a. Des centaines de milliers de Ouïghours – certaines estimations dépassant largement le million – sont détenus par les autorités chinoises sans aucune raison, ou sans raison véritablement suffisante, et soumis à des actes de cruauté, de privation et d'humanité intolérables. Parfois jusqu'à 50 personnes étaient détenues dans une cellule de 22 m² de sorte qu'il leur était impossible de s'allonger toutes en même temps sur un sol en béton (ou équivalent) –, avec des seaux pour toilettes utilisés à la vue de tous dans la cellule, et sous l'observation constante de caméra de vidéo-surveillance.

[Témoignage de Muetter Illiquid du 12 septembre 2021, uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/07/UT-210912-Muetter-Iliquid.pdf, lignes 246-259 ; et du 4 juin 2022, uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211110-Muetter-Iliquid.pdf, Rapport annuel 2021, « *The Persecution of Uyghurs in East Turkistan* » (2nd édition).]

b. Nombre de détenus ont été torturés sans raison, avec les méthodes suivantes : arrachage des ongles ; coups de bâton ; immobilisation dans des « chaises du tigre » avec les pieds et les mains attachés pendant des heures voire des jours sans interruption ; confinement dans des cuves remplies d'eau froide jusqu'au cou ; et rétention dans des cages si petites qu'il était impossible de se tenir debout ou de s'allonger.

c. Nombre de détenus ont été entravés par de lourdes chaînes métalliques aux pieds, parfois liant les pieds et les mains, immobilisés ainsi pendant des mois.

d. Des femmes détenues – mais aussi des hommes –, ont été violées et ont subi des

violences sexuelles extrêmes. Une jeune femme de vingt ou vingt et un ans a été violée collectivement par des policiers devant un public d'une centaine de personnes, forcées de regarder.

e. Des femmes détenues ont subi des pénétrations vaginales et anales par des matraques électriques et des barres de fer. Des femmes ont été violées par des hommes qui avaient payé pour être admis dans le centre de détention à cette fin.

f. Les détenus étaient alimentés avec de la nourriture à peine suffisante pour se maintenir en vie et souvent insuffisante pour préserver leur santé, une nourriture qui pouvait être refusée arbitrairement à des fins de punition ou d'humiliation.

g. Les détenus ont été soumis à l'isolement dans des cellules plongées dans l'obscurité ou éclairées en permanence, privés de sommeil pendant des jours et humiliés de façon rituelle.

Tous les témoignages, sous forme écrite et orale, sont disponibles sur le site Internet du Tribunal [ou sur sa [chaîne YouTube](#)].

20. Prendre la mesure complète du traitement réservé aux Ouïghours n'est possible qu'en lisant, en visionnant et en se remémorant ces témoignages dans leur intégralité.

21. *Chaque* déposition de témoin contient, dans la quasi-totalité des cas, et si accepté comme véridique, des récits de cruauté physique et psychologique, et de souffrances à même de provoquer une profonde indignation parmi les nations qui se considèrent libres et civilisées.

22. Il existe également des témoignages de décès de personnes à la suite du traitement qu'elles ont subi dans les centres de détention et des preuves [de disparition] de détenus, souvent relativement jeunes, qui ont été retirés de force des cellules et qui n'ont plus jamais été vus ni entendus.

23. MAIS il n'y a aucune preuve de meurtres de *masse* organisés. En réalité, il est clair que les détenus sont autorisés à retourner dans la société, parfois après une courte période de détention de 3 à 6 mois – souvent pour être à nouveau détenus —, parfois après de longues périodes de détention, et parfois après des tortures répétées.

24. Marie van der Zyl, présidente du Board of Deputies of British Jews, a écrit en juillet 2020 à l'ambassadeur de Chine au Royaume-Uni : « Personne ne pourrait regarder le passage de l'émission d'Andrew Marr de la BBC¹³ dans laquelle vous êtes apparu hier, sans remarquer les points communs entre ce qui est apparemment en train de se passer en Chine aujourd'hui et ce qui s'est passé dans l'Allemagne nazie il y a 75 ans : des personnes embarquées de force dans des trains, la barbe des religieux taillée, des femmes stérilisées et le spectre sinistre des camps de concentration »¹⁴. *De telles* images ont conduit certains à faire des comparaisons avec l'Holocauste et c'est, bien entendu, l'Holocauste qui a conduit à faire du [mot] « génocide » un terme générique, puis un crime bien défini. Ces comparaisons peuvent être bien intentionnées,

¹³ <https://www.youtube.com/watch?v=DwBaL-5o1oc> (NDÉ).

¹⁴ <https://bod.org.uk/bod-news/board-of-deputies-president-writes-to-chinese-ambassador-citing-similarities-between-chinese-treatment-of-uyghurs-and-nazi-atrocities> (NDÉ).

mais sont peu utiles. Car les preuves de ce qui arrive aux Ouïghours *n'équivalent pas* à l'Holocauste, non seulement par manque de preuve des meurtres de masse, mais aussi en raison du retour dans la société des personnes détenues – ce qui n'a jamais été envisagé pour les Juifs emmenés dans des camps de concentration ou de mort¹⁵.

25. En droit, le génocide est défini de manière plus large que la conception commune du meurtre de masse d'un groupe spécifique¹⁶. Le génocide peut être établi en droit par des actes qui n'entraînent *le meurtre d'aucune personne*, bien qu'une telle forme de crime, en plus de 70 ans, n'ait jamais été véritablement démontrée par un tribunal sur cette seule base. Il faut espérer que certains parmi ceux qui utilisent ce terme, et avec enthousiasme, à propos des Ouïghours, avaient à l'esprit la formulation précise de cette définition large.

26. Au cours de son examen du droit et des faits, en particulier s'agissant des allégations de génocide, le Tribunal a gardé toutes ces questions à l'esprit, comme la nécessité de considérer la manière dont le terme de génocide a été forgé en lien avec la souffrance des Juifs.

COMMENT LE TRIBUNAL A ABORDÉ LES TEMOIGNAGES ?

Annexe 7 : « Pratique, procédure, réputation de la Chine en matière de droits de l'homme, présomption d'innocence et approche des éléments de preuve » (*Practice, Procedure, the Human Rights Reputation of the PRC, the Presumption of Innocence and Approach to Evidence*), paragraphes 287-312.

27. Les témoignages des victimes ont généralement été considérés comme fiables, bien que certains mots n'aient parfois pas été considérés comme exacts, comme on pouvait s'y attendre, étant donné les troubles de la mémoire qui peuvent survenir après un traumatisme. Le Tribunal saisit cette occasion pour reconnaître le courage dont a fait preuve la plupart, sinon la totalité, de ces personnes en livrant leurs témoignages. Deux témoins n'ont pas été retenus, *non pas*

¹⁵ Un autre contraste frappant avec l'Holocauste vient du fait que les hommes chinois Han sont encouragés à épouser des femmes ouïghoures, ce qui permet de procéder à une assimilation, au moins partielle, d'une ethnie à une autre, absolument inconcevable pour les antisémites de l'Allemagne nazie ou d'ailleurs.

¹⁶ Voir Google-Oxford Languages comme exemple de compréhension moderne du [terme] génocide par des non-spécialistes : <https://www.oxfordreference.com/view/10.1093/oi/authority.20111018160126416> [lien dans le jugement non valide (NDÉ)]. Le 11 mars 2021, la BBC a fait remarquer dans « How do you define Genocide » [Comment définissez-vous le génocide] : « La plupart des gens considèrent le génocide comme le crime contre l'humanité le plus grave. Il est défini comme l'extermination massive d'un groupe particulier de personnes – illustré par les efforts des Nazis pour éradiquer la population juive dans les années 1940 ». Ces définitions et d'autres similaires, tout en reconnaissant généralement les définitions plus larges de la Convention des Nations Unies et de certains textes récents de droit pénal, reflètent probablement l'usage contemporain du terme par des non-spécialistes. Le 22 janvier 2021, *The Economist* a résumé ainsi la question : « la définition du dictionnaire du terme "génocide" est simple. Tout comme "homicide" signifie tuer une personne, et "parricide" signifie tuer votre père, le génocide signifie tuer un peuple, tel qu'un groupe ethnique ou religieux. Les exemples qui viennent le plus facilement à l'esprit sont l'Holocauste et, peut-être, le meurtre de masse des Tutsis au Rwanda en 1994. Par conséquent, de nombreuses personnes sont restées perplexes lorsque Mike Pompeo, secrétaire d'État de Donald Trump, a utilisé le mot "génocide", le dernier jour de son mandat, pour décrire ce que le gouvernement chinois faisait aux Ouïghours, un groupe ethnique majoritairement musulman du Xinjiang, région occidentale de la Chine. Anthony Blinken, son successeur, était d'accord avec lui mais, pour de nombreuses personnes, ce n'était pas le bon terme. Il est vrai que la Chine traite les Ouïghours avec une cruauté épouvantable. Elle a enfermé au moins un million d'entre eux dans des camps de rééducation, où ils sont battus s'ils paraissent vénérer Allah plus que le président Xi Jinping. Mais personne ne pense que la Chine se livre à des massacres au Xinjiang. La confusion vient du fait que la Convention des Nations Unies sur le génocide, rédigée après la Seconde Guerre mondiale, en donne une définition exceptionnellement large, très différente de la compréhension courante du terme ». [<https://www.economist.com/the-economist-explains/2021/01/22/what-is-genocide> (NDE)].

qu'ils ne fussent pas crédibles, mais par surcroît de prudence, étant donné que la Chine a fait défaut aux nombreuses invitations qui lui ont été faites pour participer aux procédures du Tribunal et que certaines questions *auraient pu* être adressées à ces témoins à partir de documents étatiques chinois, auquel le Tribunal *n'a pas eu* accès.

28. Ces témoignages de première main ont été complétés par des témoignages d'experts portant sur un large éventail de sujets.

29. Les critiques adressées par la Chine à l'encontre du Tribunal, de son travail et des témoignages qu'il a reçus ont été prises en compte.

30. Nulle conclusion factuelle défavorable d'aucune sorte n'a été formulée à l'encontre de la Chine ou de tout autre organisme pour ne pas avoir répondu positivement aux demandes de preuves ou d'assistance du Tribunal.

31. Les opinions formulées dans les conclusions finales – des crimes ont-ils été commis ? – ont été lues dans les rapports et avis juridiques, et entendues dans les témoignages, mais aucune attention n'a été portée à ces opinions par le Tribunal.

32. Le Tribunal a été amené à examiner, comme question d'importance cruciale, si les actions et les comportements attestés par un nombre limité de témoins pouvaient être extrapolés de manière à refléter ce que subissent en général les Ouïghours au Xinjiang. Une convergence d'éléments de preuve concordants provenant de témoins sans lien les uns avec les autres ni connexion, de preuves documentaires, d'articles universitaires, de reportages dans les médias et de documents officiels chinois a fourni un tableau uniforme de la vie au Xinjiang. Ont ainsi été révélés, par exemple, l'ampleur et la rapidité de la construction des centres de détention (*detention centers*), le traitement des Ouïghours à l'intérieur de ces centres, la destruction des mosquées, une surveillance étatique extrêmement intrusive, etc. Le Tribunal a estimé qu'il était possible – avec prudence mais certitude – d'extrapoler à partir de témoignages individuels pour parvenir à des conclusions plus larges¹⁷.

ÉLÉMENTS DE PREUVE DES TÉMOINS

33. D'après les témoignages livrés en personne devant le Tribunal, alors que la totalité des éléments de preuve apportés par les témoins de fait, à l'exception d'un seul, ont été reconnues comme authentiques, les faits suivants, au reste non exhaustifs, ont été considérés comme prouvés :

- a. Lors de « cours » dans les centres de détention (*detention centers*), les détenus ont été forcés d'apprendre et de chanter des chansons à la gloire du PCC et de la Chine en présence de gardiens, au risque d'être entraînés hors de la classe et d'être torturés jusqu'à pousser des hurlements qui pouvaient être entendus par ceux restés en classe.
- b. Les détenus ont été contraints de prendre des médicaments par voie orale ou par injection, ce qui a affecté le système reproductif des femmes et probablement celui des hommes, ou qui avaient d'autres effets d'ordre psychologique restés secrets.

¹⁷ Suite aux audiences de septembre, des discussions informelles pour vérification des faits ont eu lieu avec les membres du Tribunal ; rien de défavorable à la Chine n'est apparu.

- c. Les détenus ont été forcés de subir des prélèvements sanguins et de se soumettre à d'autres tests médicaux sans raison connue.
- d. Les femmes enceintes, dans des centres de détention et à l'extérieur, ont été obligées d'avorter, même aux tout derniers stades de la grossesse. Au cours des tentatives d'avortement, les bébés naissaient parfois vivants, mais étaient tués ensuite.
- e. En raison du contrôle intense, de la surveillance, de la reconnaissance faciale et des technologies avancées visant spécifiquement les Ouïghours et les autres minorités ethniques, certaines régions du Xinjiang sont devenues, pour certaines de ces minorités ethniques, une prison à ciel ouvert.
- f. Les voisins, les membres de la famille et les autres membres de la communauté ont été incités ou contraints, de diverses manières, à s'espionner les uns les autres.
- g. Des actions en apparence insignifiantes ont pu donner lieu à des arrestations arbitraires, entraînant parfois la destruction de familles, leurs moyens de subsistance et le risque d'une violence extrême.
- h. Les leaders religieux, culturels, politiques et économiques ont été emprisonnés, « ont disparu » et, dans certains cas, ont été tués ou ont été rapportés tués ou décédés.
- i. Des enfants âgés de quelques mois seulement ont été séparés de leur famille et placés dans des orphelinats ou des internats gérés par l'État. Dans certains cas, les parents de ces enfants ne savaient pas si leurs enfants étaient vivants ou morts.
- j. Un programme systématique de contrôle des naissances a été mis en place obligeant les femmes à subir, contre leur gré, une ablation de l'utérus et à se soumettre à une stérilisation par le moyen de dispositifs intra-utérins qui ne pouvaient être retirés que par voie chirurgicale.
- k. Les femmes ouïghoures ont été contraintes d'épouser des hommes han, le refus les exposant à un risque d'emprisonnement, elles-mêmes ou leur famille.
- l. [La présence] d'« amis de la famille » – pour la plupart des hommes han – a été imposée dans des foyers ouïghours pendant des semaines pour surveiller et signaler les opinions et les comportements [des membres] de ces foyers. Les enfants ont été interrogés. Les hommes han ont parfois dormi dans le même lit que la famille, dans certains cas, lorsque l'homme ouïghour se trouvait en centre de détention. Les conséquences comprenaient le harcèlement sexuel et des relations sexuelles non consenties, ainsi qu'une atteinte aux habitudes et coutumes culturelles et religieuses.
- m. Un programme de transfert forcé de main-d'œuvre à grande échelle a été mis en œuvre dans toute la région, mais aussi en Chine « continentale ». Souvent séparées de leurs familles, les personnes transférées étaient contraintes de vivre dans des dortoirs ségrégués.
- n. Un grand nombre de symboles de la foi musulmane a été retiré des bâtiments ; de nombreuses mosquées ont été complètement détruites, profanées ou destinées à d'autres usages, comme des cafés ou des centres touristiques, tandis que des cimetières ont été détruits au bulldozer.

- o. Les symboles ou les manifestations de religiosité ont été supprimés et les actes de foi étaient punis lorsqu'ils étaient observés ou détectés. Le port du voile, le port de la barbe, la prière, l'étude de la littérature religieuse ou toute manifestation d'adhésion à la foi musulmane ont entraîné de longues peines de prison.
- p. L'utilisation de la langue ouïghoure était réprimée. Dès leur plus jeune âge, les enfants se sont vus refuser une éducation dans leur langue maternelle et étaient punis pour l'avoir utilisée.
- q. L'État s'est approprié arbitrairement des terres, de l'argent et des biens commerciaux et, dans de nombreux cas, les a donnés ou vendus à des membres de la population han majoritaire.
- r. Les communautés ont subi la destruction de pans entiers de leurs maisons souvent anciennes de plusieurs siècles et la relocalisation des habitants vers des lieux très éloignés de leurs foyers d'origine.
- s. La Chine a également cherché à contrôler les Ouïghours vivant hors du pays par des menaces directes ou visant les membres de leur famille en Chine.
- t. De nombreux membres de la diaspora n'ont eu aucune information sur leur famille, n'ayant même pas été autorisés par les responsables chinois à savoir si leur mari, leur femme, leurs parents ou leurs enfants étaient en vie.
- u. La Chine a emprisonné, parfois pour de longues peines de prison, les proches de ceux qui ont parlé publiquement des conditions de vie au Xinjiang.
- v. La Chine a contraint les pays où elle est en mesure d'exercer une pression économique à renvoyer en Chine les Ouïghours vers un destin inconnu.

Annexe 8 : « Cibler les leaders culturels, religieux, intellectuels et économiques » (*Targeting Cultural, Religious, Intellectual and Business Leaders*), paragraphes 313-322.

Annexe 9 : « Tuer en détention » (*Killing in Detention*), paragraphes 323-329.

Annexe 10 : « Tests médicaux et consommation forcée de drogues » (*Medical Testing and Forced Consumption of Drugs*), paragraphes 330-347.

Annexe 11 : « Mariages forcés, parents Han imposés » (*Coercive Marriages, Imposed Han Relatives*), paragraphes 347-362.

Annexe 12 : « Confiscation des terres, des biens et des actifs commerciaux » (*Confiscation of Land, Property and Business Assets*), paragraphes 363-368.

Annexe 13 : « Destruction de l'identité intellectuelle, culturelle, linguistique et religieuse ouïghoure » (*Destruction of Intellectual Cultural, Language and Religious Uyghur identity*), paragraphes 369-404.

LES SANCTIONS

34. Le 26 mars 2021, la Chine a annoncé, en ces termes, que divers organismes et individus, y compris le présent Tribunal et son président, seraient soumis à des sanctions :

- a. Le Royaume-Uni a imposé des sanctions unilatérales à des personnes et entités chinoises concernées, qui évoquaient de prétendus problèmes de droits humains au Xinjiang. Cette mesure, qui ne repose sur rien d'autre que des mensonges et de la

désinformation, enfreint de manière flagrante le droit international et les normes élémentaires qui régissent les relations internationales, interfère de manière excessive dans les affaires intérieures de la Chine et porte gravement atteinte aux relations entre la Chine et le Royaume-Uni. Le ministère chinois des Affaires étrangères a convoqué l'ambassadeur britannique en Chine pour lui adresser des réclamations solennelles, exprimant une ferme opposition et une ferme condamnation. La partie chinoise décide de sanctionner les neuf personnes et quatre entités suivantes qui, pour la partie britannique, diffusent malicieusement mensonges et désinformation : Tom Tugendhat, Iain Duncan Smith, Neil O'Brien, David Alton, Tim Loughton, Nusrat Ghani, Helena Kennedy, Geoffrey Nice, Joanne Nicola Smith Finley, China Research Group, la Commission pour les droits humains du Parti conservateur (Conservative Party Human Rights Commission), le Tribunal Ouïghour, l'Essex Court Chambers. À compter d'aujourd'hui, les personnes concernées et les membres de leur famille proche sont interdits de séjour en Chine continentale, à Hong Kong et à Macao, leurs biens en Chine seront gelés et il sera interdit aux citoyens et institutions chinois de faire des affaires avec eux. La Chine se réserve le droit de prendre d'autres mesures.

b. La Chine est fermement déterminée à défendre sa souveraineté nationale, sa sécurité et ses intérêts en matière de développement, et avise la partie britannique de ne pas s'engager plus en avant dans la mauvaise direction. Dans le cas contraire, la Chine réagira, à nouveau, de façon résolue¹⁸.

35. Ces sanctions, qui n'ont été confirmées que plus tard par une loi adoptée le 10 juin 2021¹⁹, n'ont eu qu'un effet très limité sur les éléments de preuve dont dispose le Tribunal, comme cela sera expliqué ci-dessous.

LES PREUVES FACTUELLES ISSUES DE DIVERS RAPPORTS

36. Un certain nombre de rapports indépendants et reconnus ont été publiés, dont les suivants :

En juillet 2020, le Comité des droits de l'homme (Human Rights Committee) du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles [a publié] « Responsabilité des États en droit international envers les Ouïghours et autres musulmans turciques au Xinjiang, en Chine » (rapport du Barreau sur les droits de l'homme)²⁰.

Le 26 janvier 2021, **Alison Macdonald QC, Jackie McArthur, Naomi Hart Lorraine de l'Essex Court Chambers**, un ensemble de cabinets d'avocats à Londres, ont publié un avis juridique sous le titre « **Responsabilité pénale internationale pour crimes contre l'humanité et de génocide à l'encontre de la population ouïghoure de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang** » (avis juridique de l'Essex Court Chambers)²¹.

¹⁸ https://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/xwfw_665399/s2510_665401/2535_665405/t1864. [Le lien n'est pas accessible depuis la France (NDÉ)]

¹⁹ La Loi anti-sanctions étrangères de la Chine [en anglais *Anti-Foreign Sanctions Law / AFSL* (NDÉ)] a été promulguée le 10 juin 2021.

²⁰ https://www.barhumanrights.org.uk/wp-content/uploads/2020/07/2020-Responsibility-of-States-to-Uyghurs_Final.pdf (NDÉ).

²¹ Voir Annexe 14 : « *Legal Conclusions from Other Reports* », paragraphe 410 (NDÉ).

Le rapport de **Yael Grauer** du 29 janvier 2021 pour *Intercept*²².

Le rapport de mars 2021 du **Newlines Institute for Strategy and Policy** intitulé « Le génocide des Ouïghours – Examen des violations par la Chine de la convention sur le génocide de 1948 »²³.

Le 19 avril 2021, le **rapport de Human Rights Watch (HRW)** « Briser leur lignée, briser leurs racines : crimes contre l’humanité de la Chine vis-à-vis des Ouïghours et d’autres musulmans turques »²⁴.

En juin 2021, le **rapport d’Amnesty International**, « Comme si nous étions des ennemis de guerre. Internements, torture et persécutions perpétrés à une échelle massive contre les musulmans du Xinjiang »²⁵.

Le 19 octobre 2021, l’International Cyber Policy Centre de l’**Australian Strategic Policy Institute’s** [a publié] « Architecture de la répression : décrypter la gouvernance au Xinjiang » (*The architecture of repression: Unpacking Xinjiang’s governance*) par Vicky Xiuzhong Xu, James Leibold et Daria Impiombato²⁶.

Le rapport de novembre 2021 du **United States Holocaust Memorial Museum** intitulé « Nous faire disparaître lentement » (*To Make Us Slowly Disappear*)²⁷.

37. Certains de ces rapports sont, dans une certaine mesure, des synthèses d’autres travaux. Certains contiennent des sources de première main. La plupart, voire tous, traitent de droit, et pas seulement du droit qui intéresse le Tribunal, mais aussi d’autres voies légales ou de réparation possibles. Tous les auteurs, à l’exception d’un seul, ont été invités à témoigner devant le Tribunal ; tous ont décliné l’invitation, sauf un. Le professeur [John] Packer et [Jonah] Diamond, principaux auteurs du rapport Newlines, sont venus à Londres pour déposer en personne et le Tribunal leur en est très reconnaissant.

38. Les preuves sur lesquels s’appuient ces rapports comprennent des éléments qui se recoupent avec ceux transmis directement au Tribunal et référencés ci-dessus au paragraphe 33, ainsi que des éléments provenant de sources différentes. Il n’y a pas eu de contradictions significatives entre les différentes sources de preuves.

Annexe 14 : « Conclusions juridiques issues des autres rapports » (*Legal Conclusions from Other Reports*), paragraphes 405-446.

Annexe 15 : « Preuves factuelles issues de divers rapports » (*Factual Evidence from Various Reports*), paragraphes 447-474.

39. Le rapport d’*Intercept* de Yael Grauer, le rapport du HRW, le rapport d’Amnesty et le

²² <https://theintercept.com/2021/01/29/china-uyghur-muslim-surveillance-police/> (NDÉ).

²³ <https://newlinesinstitute.org/wp-content/uploads/French-Translation-2.pdf> (NDÉ).

²⁴ <https://www.hrw.org/report/2021/04/19/break-their-lineage-break-their-roots/chinas-crimes-against-humanity-targeting> (NDÉ).

²⁵ Voir le résumé en français du rapport, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa17/4137/2021/fr/> ; le rapport complet est en anglais « Like We Were Enemies in a War’: China’s Mass Internment, Torture, and Persecution of Muslims in Xinjiang », <https://xinjiang.amnesty.org/> (NDÉ).

²⁶ <https://xjdp.aspi.org.au/explainers/the-architecture-of-repression-report/> (NDÉ).

²⁷ <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/the-chinese-governments-assault-on-the-uyghurs> (NDÉ).

rapport de l'ASPI [Australian Strategic Policy Institute] ont apporté des détails que le Tribunal a dû prendre en compte – comme indiqué en détail à l'annexe 14 – y compris, à titre d'exemple :

L'utilisation de l'« épée antiterroriste » (*anti-terrorist sword*) aux points de contrôle dans laquelle les gens devaient brancher leurs téléphones et qui téléchargeait tout de leurs appareils ; la campagne sur les réseaux sociaux #MeTooUyghur qui enregistrait des plaintes pour disparitions – plus de 11 500 témoignages en décembre 2020 ; le récit d'un détenu obligé de s'asseoir sur une chaise de tigre, bras menottés et enchaînés et jambes également enchaînées, son corps attaché au dossier de la chaise qui urinait et déféquait sur la chaise sur laquelle il est resté trois nuits durant, et décédant après sa libération ; le retour des procès pour l'exemple précédemment condamnés par la Chine elle-même, comme celui dans la ville de Ghulja dans le nord du Xinjiang, en mai 2014, de 7 000 [personnes] dans un stade de sport, Ouïghours majoritairement, accusés d'être des « séparatistes » et des « terroristes », condamnés devant une foule de 7 000 personnes ; le retour significatif de l'utilisation de la gouvernance par campagne [de mobilisation]²⁸, y compris les campagnes antiterroristes et de rééducation ; une description figurant dans des documents de police fuités qui a montré comment l'incarcération de masse incluait le harcèlement de la famille d'un détenu, dont les membres étaient contrôlés quotidiennement par le comité de quartier pour vérifier ce qu'ils faisaient et leur réaction émotionnelle à la détention de leur fils/frère.

ÉLÉMENTS DE PREUVE DES EXPERTS

40. Le Tribunal a entendu une grande variété d'experts-témoins couvrant de nombreux sujets, notamment :

- Histoire des plans de contrôle au Xinjiang ; structures politiques du Xinjiang
- Construction et emprisonnement de 100 000 personnes dans des centres de détention
- Détention des chefs communautaires ou religieux ; implantation d'usines à l'intérieur ou à côté des centres de détention ; méthodes de surveillance ; conséquences diverses sur la population ouïghoure des mesures de contrôle prises
- Contrôle précis au niveau local par la police de proximité et visites des prétendus membres de la « famille »
- Stérilisation massive ; séparation des enfants et des familles par l'envoi des enfants dans des internats ; transfert de main-d'œuvre forcée et autres formes de pression
- Destruction de mosquées ; restriction de la pratique religieuse.

Sean Roberts : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211110-Sean-Roberts.pdf>

Dolkun Isa : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211109-Dolkun-Isa.pdf>

Abdulahakim Idris : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/07/UT-210910-Abdulahakim-Idris.pdf>

²⁸ Type de campagne de mobilisation lancée par le Parti communiste chinois depuis la période maoïste à différents échelons de l'administration, qui ne se traduit pas nécessairement légalement et qui est limitée dans le temps ; cela permet aux citoyens de montrer qu'ils sont à la fois respectueux de la loi et actifs (NDÉ).

Jessica Batke : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211217-Jessica-Batke.pdf>

Christian Tyler : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/07/UT-210911-Christian-Tyler.pdf>

Bahram Sintash : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211217-Bahram-Sintash.pdf>

Julie Millsap : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211217-Julie-Millsap.pdf>

Connor Healey : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211217-Conor-Healy.pdf>

Geoffrey Cain : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/07/UT-210912-Geoffrey-Cain.pdf>

Laura Harth : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211220-Laura-Harth.pdf>

Charles Parton : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211220-Charles-Parton.pdf>

Peter Irwin : <http://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/07/UT-210913-Peter-Irwin.pdf>

Annexe 16 : « Éléments de preuve des experts » (*Expert Evidence*), paragraphes 475-508.

Annexe 17 : « Chronologie/Histoire préparée par le Tribunal » (*Chronology/History, prepared by the Tribunal itself*), paragraphes 509-575.

LES PREUVES D'EXPERTS ISSUS DE RAPPORTS NON PRODUITS PAR LES TÉMOINS MAIS DISPONIBLES AU TRIBUNAL POUR LECTURE

41. Ces mêmes rapports mentionnés au paragraphe 36 ci-dessus comportent d'abondants commentaires et souvent des avis sur la criminalité, sur le droit en général et sur les difficultés et les obstacles qui empêchent d'intenter une action ou de déposer une plainte devant un tribunal, national ou international.

42. Le rapport du Comité des droits de l'homme du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles a identifié les voies de recours dans le cas où des crimes, y compris des crimes contre l'humanité et un génocide, seraient prouvés. Il n'a pas exprimé d'opinion spécifique sur la culpabilité de la Chine. L'auteur du rapport n'a pas été en mesure de témoigner devant le Tribunal.

43. L'avis juridique de l'Essex Court Chambers a conclu à l'existence d'un cas crédible de crimes contre l'humanité et de génocide. Les auteurs, dirigés par Alison Mac Donald QC, ont refusé de témoigner à l'appui de cet avis, *avant* même que la Chine ne leur impose des sanctions, ainsi qu'à leur cabinet²⁹, à la suite de quoi l'avis a été retiré de leur site web³⁰. Le rapport a

²⁹ Elle a précisé : « L'avis juridique que mes collègues et moi-même avons rédigé n'était pas fondé sur des enquêtes factuelles indépendantes, mais plutôt, comme nous l'avons indiqué dans l'avis, sur une série de preuves accessibles au public que nous n'avons pas été en mesure de vérifier de manière indépendante. Ainsi, l'étendue des conclusions auxquelles nous étions en mesure de parvenir est exposée dans l'avis lui-même, et nous ne serons pas en mesure d'ajouter des éléments supplémentaires lors du témoignage à l'audience. Toutefois, nous serions heureux que vous fassiez usage de l'avis dans sa version écrite de quelque manière que ce soit qui puisse être utile à votre enquête » [source précise non identifiée (NDÉ)].

³⁰ Ces sanctions ont uniquement affecté le Tribunal, comme entité « sanctionnée », sur le plan de la disponibilité de juristes en tant que conseillers du Tribunal (voir ci-dessous) et en dissuadant une juriste de rejoindre l'équipe des conseillers du Tribunal. Ces sanctions ont eu un effet significatif sur la composition de l'Essex Court Chambers mais n'ont pas suscité de condamnation uniforme de la part de la profession juridique d'Angleterre et du Pays de Galles, même si The Inner Temple, le Premier ministre, le Lord Chancelier, le ministre de la Justice, le Bar Council d'Angleterre et du Pays de Galles, le Bar d'Irlande, le Bar Council d'Irlande du Nord, la Law Society, la Faculty of Advocates d'Ecosse, l'American Bar Association, LAWASIA, Ali Malek QC, le trésorier de Gray's Inn, ont pris la parole ou écrit pour s'opposer aux sanctions. De nombreuses organisations d'avocats de différents types ayant des intérêts financiers importants en jeu n'ont pas pris position. En particulier, pour autant que l'on sache, les

échoué à analyser plusieurs questions de fond au regard du droit sur le génocide³¹.

44. Le rapport de HRW a conclu qu'il était prouvé que des crimes contre l'humanité avaient été commis, mais a déclaré, à propos des allégations de génocide, que le HRW n'avait « pas documenté l'existence de l'intention génocidaire nécessaire à ce stade ». Néanmoins, elle a noté que « rien dans le rapport n'exclut une telle conclusion et, si de telles preuves devaient apparaître, les actes commis contre les musulmans turques au Xinjiang – un groupe protégé par la Convention sur le génocide de 1948 – pourraient également conclure au génocide ». La témoin Maya Wang, du HRW, qui a témoigné sur une autre question, a confirmé que la position de HRW était inchangée.

Maya Wang <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/07/UT-210910-Maya-Wang.pdf>

45. Amnesty International, comme HRW, peuvent avoir une réaction prudente face à des allégations de cette gravité concernant la Chine. Comme la plupart des autres rapports, celui d'Amnesty International suggère que des crimes contre l'humanité ont pu être commis, mais n'exprime aucune opinion dans le texte principal sur le génocide, se référant seulement dans une note de bas de page à d'autres opinions rapportées, la note de bas de page se terminant par un extrait du magazine *The Economist* qui affirme :

« Le mot “génocide” n'est pas le bon pour décrire les horreurs du Xinjiang. Pour affronter le mal, il faut d'abord le décrire avec précision »...

Voir : <https://www.economist.com/the-economist-explains/2021/01/22/what-is-genocide>

46. Il est raisonnable de présumer que les auteurs du rapport d'Amnesty International, qui n'étaient pas en mesure de participer directement aux travaux du Tribunal, n'ont pas voulu exposer ce que leur rapport a constaté comme génocide.

47. L'objectif très clair du rapport Newlines, tel qu'il a été expliqué dans la déposition du professeur [John] Packer et de [Jonah] Diamond, est de démontrer que l'établissement d'une responsabilité de l'État dans le génocide peut nécessiter un niveau de preuve moins rigoureux que celui exigé pour les individus. Il a également fait valoir que l'intention d'un État peut être prouvée sans qu'il soit nécessaire de tirer des conclusions sur l'intention d'un individu.

Voir le rapport de John Packer et Jonah Diamond sur la responsabilité de l'État chinois relative aux violations de la Convention sur le génocide : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211217-John-Packer-and-Yonah-Diamond.pdf>, section 4, p. 8-10) ; voir aussi la transcription de leur déposition du 11 septembre 2021 ; *Ibid*, l. 394 et suiv.

48. Une telle intention, selon le rapport, pourrait être établie à partir d'un ensemble de faits objectifs attribuables à l'État, ce qui inclut des déclarations officielles, un plan général, une politique d'État, un modèle de comportement et des actes destructeurs répétés, qui ont une suite

grands et célèbres cabinets d'avocats de la City de Londres et d'autres ensembles prestigieux de cabinets d'avocats ne se sont pas exprimés.

³¹ Le Tribunal est extrêmement surpris que des individus, des collectifs ou d'autres organismes désireux d'affirmer, en vertu de la liberté d'expression, qu'un pays, et même son président, ont pu commettre un génocide et des crimes contre l'humanité, ne saisissent pas l'occasion d'avancer ces affirmations dans un cadre public approprié lorsqu'ils y sont invités. Le Tribunal s'est appuyé sur tous les éléments du rapport de l'Essex Court Chambers qui doivent être pris en compte s'ils sont, d'une quelconque façon, *favorables* à la Chine ou au PCC, mais ne prend pas en compte les opinions exprimées sur la culpabilité pour [crime de] génocide et crimes contre l'humanité ou torture.

logique et aboutissent ou peuvent aboutir à la destruction totale ou partielle du groupe concerné. Le rapport a conclu que le génocide à l'encontre des Ouïghours a été établi [par la commission de] chacun des actes prohibés au titre de l'article II de la Convention, et explique dans le corps principal du rapport que « l'intention de détruire les Ouïghours en tant que groupe découle d'une preuve objective, consistant en une politique et une pratique étatiques globales, que le Président Xi Jinping, la plus haute autorité de Chine, a mise en œuvre.³²»

49. Expliquant – avec précision – que la responsabilité de l'État dans les violations de la Convention sur le génocide n'est *pas* une question de responsabilité *pénale* et que les États ne peuvent être poursuivis ou jugés pénalement coupables de génocide, le rapport Newlines soutient que le niveau de preuve le plus rigoureux du droit pénal ne s'applique pas. Rejetant la nécessité d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable, il a appliqué une norme de preuve « claire et convaincante » suffisante pour conclure à la violation de la Convention sur le génocide par un État.

50. Le professeur Packer et Mr. Diamond ont formulé plusieurs questions importantes que le Tribunal devait examiner. Toutefois, le Tribunal n'est pas l'organe approprié pour tenter de développer le champ d'application du droit en matière de génocide ou pour prendre le risque de traiter le génocide autrement que par le niveau de preuve le plus stricte, c'est-à-dire « au-delà du doute raisonnable ». Un tribunal citoyen qui n'applique pas le droit établi et facilement compréhensible à des faits prouvés selon la méthode d'évaluation la plus stricte pourrait fortement réduire sa valeur publique, laquelle découle d'une présentation incontestable des faits avérés et des points de droit, afin que ceux-ci puissent être utilisés par d'autres.

51. Le professeur Packer et Mr. Diamond ont peut-être encouragé ceux qui pensaient que le Tribunal ne réussirait que s'il concluait à l'existence d'un génocide – une conception totalement erronée de la fonction du Tribunal. Ils ont toutefois démontré que ceux qui souhaitent faire des déclarations sur la culpabilité pénale des États-nations devraient avoir le courage de présenter des témoignages publics pour appuyer leurs positions. Le Tribunal réitère sa gratitude envers le Professeur Packer et envers Mr. Diamond qui ont démontré combien la liberté d'expression dont jouissent les citoyens de certains pays était un privilège.

52. Des milliers de fichiers de police, dont une base de données utilisée par le Bureau de la sécurité publique de la ville d'Ürümqi et plus largement le Bureau de la sécurité publique du Xinjiang, ont été piratés en 2019 et divulgués à la journaliste Yael Grauer, dont le rapport du 29 janvier 2021 pour *Intercept* est mentionné au paragraphe 39 ci-dessus³³.

53. Les mêmes données, qu'elle a partagées avec l'ASPI [Australian Strategic Policy Institute], ont donné lieu au « Rapport de l'ASPI » qui n'exprime aucun avis sur la qualification pénale, mais qui met l'accent sur les campagnes de contre-terrorisme de 2014 et de rééducation de 2017, ainsi que sur l'intensification de « la guerre contre les Ouïghours » menée par la Chine au cours de cette période. Le rapport contient de nombreux éléments utiles mais il a été publié trop tard pour que ses auteurs soient invités à témoigner officiellement ou pour que son contenu

³² « Le génocide des Ouïghours – Examen des violations par la Chine de la convention sur le génocide de 1948 », *rapport Newlines*, 2021, p. 10 (NDÉ).

³³ Yael Grauer n'a malheureusement pas été invitée à témoigner, mais le Tribunal a pu disposer de son rapport écrit.

soit discuté avec d'autres témoins.

54. Le rapport (voir également l'annexe 17 « *Chronology/History* ») conclut, entre autres, que :

a. La campagne de rééducation de 2017 s'inscrivait dans la continuité de la campagne antiterroriste de 2014 pour stabiliser la situation, consolider, normaliser et atteindre une « stabilité totale » d'ici la fin 2021. La campagne de 2017 a été élargie pour intégrer les réquisitions massives pour le travail forcé, rendre obligatoire des mesures de contrôle des naissances et renforcer l'endoctrinement. Le cycle de traumatismes et d'abus massifs au cours de ces campagnes au Xinjiang porte l'imprimatur de Xi, qui a déclaré, au moins dans trois discours distincts entre 2014 et 2020, que « les méthodes et stratégies de gouvernance du Parti au Xinjiang sont tout à fait correctes » et que « [nous] devons y adhérer sur le long terme ».

b. Dans le cadre du programme Fanghuiju³⁴, des fonctionnaires et parfois des civils visitent ou occupent les maisons des Ouïghours et d'autres familles autochtones (*indigenous*), endoctrinent et surveillent, comme des membres fictifs de la famille, des hommes et des femmes qu'ils ont le pouvoir d'envoyer dans les camps de détention. Un mécanisme de « troïka » (« *trinity* ») garantit que chaque quartier et village soit cogéré par des fonctionnaires du Comité de quartier ou de village, des policiers et des équipes de travail externes du Fanghuiju. Lors de sa tournée d'inspection de 2014 au Xinjiang, Xi Jinping aurait fait grande éloge de ce dispositif. Les fonctions du Comité de quartier comprennent désormais la délivrance de permis de déplacement aux résidents ouïghours, la surveillance des actions et des émotions des résidents à leur domicile, l'internement d'individus dans des camps de rééducation et la soumission des proches des personnes détenues à des ordres « de gestion et de contrôle » qui s'apparentent à une assignation à résidence.

c. La Commission [centrale aux] affaires politiques et juridiques (CAPJ) [PLAC en anglais] supervise la police, le Parquet, les tribunaux, le ministère de la Justice et d'autres organes de sécurité, tous relevant en dernier ressort du Parti communiste chinois par l'intermédiaire de la CAPJ [PLAC]. Xi Jinping a surnommé le système des affaires politiques et juridiques le « manche du couteau » du Parti et a insisté pour que ce manche soit fermement maintenu entre les mains du Parti et des masses.

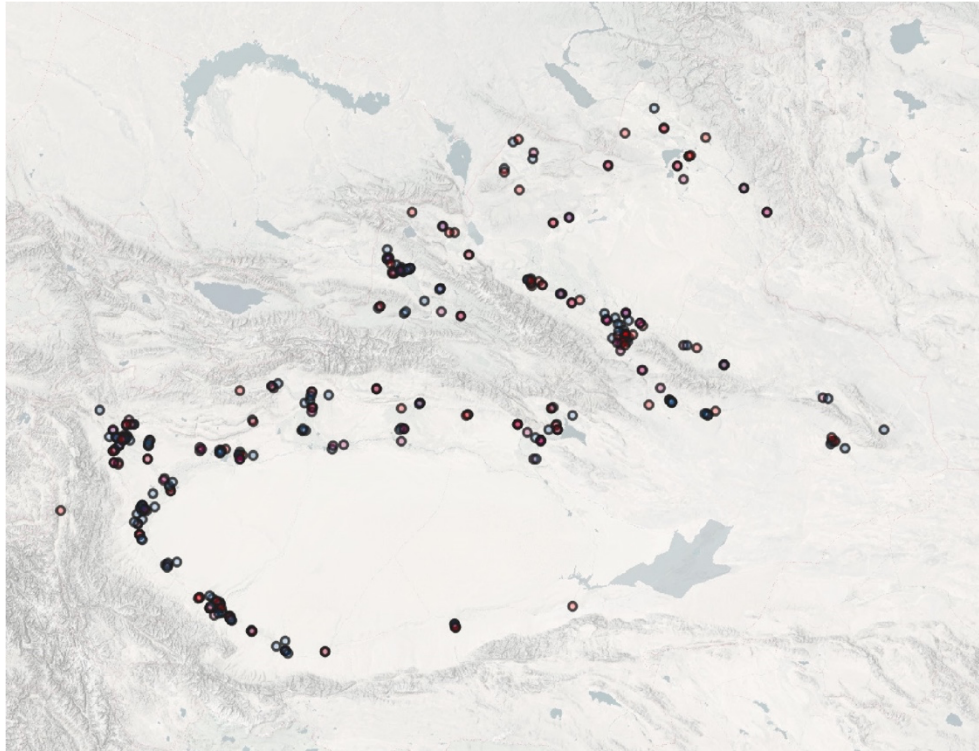
d. Pendant les campagnes [de mobilisation] au Xinjiang, les décisions relatives à l'application de la loi sont hâtives, sévères et arbitraires³⁵, les hauts fonctionnaires promulguant de nouvelles lois et règlements qui contredisent les lois existantes pour répondre aux besoins des campagnes. Sur le terrain, les officiers locaux se vantent

³⁴ Programme lancé en 2014 qui impose des visites régulières de cadres du Parti dans les foyers ouïghours. Littéralement : s'informer (en personne par des visites) de l'opinion publique, favoriser le bien-être du peuple, rassembler les esprits, <https://xinjiang.sppga.ubc.ca/chinese-sources/cadre-materials/cadre-handbooks/> (NDÉ).

³⁵ En 2019, un fonctionnaire du Xinjiang a déclaré à Human Rights Watch, comme rapporté par l'ASPI [Australian Strategic Policy Institute], qu'à un certain moment, pendant la Campagne de rééducation : « Il y avait des quotas d'arrestations dans toutes les localités, et nous avons alors commencé à arrêter des gens au hasard : ceux qui se disputaient dans le quartier, ceux qui se battaient dans la rue, les ivrognes, les paresseux ; nous les arrêtons et les accusons d'être des extrémistes. Il n'y avait pas assez de place pour eux tous dans les centres, alors ils en ont construit de nouveaux ». [Source précise non identifiée (NDÉ)]

ouvertement d’agir en dehors de toute procédure légale – avec l’aval des hauts dirigeants et des médias d’État.

e. Nathan Ruser, l’un des témoins du Tribunal, a produit dans le rapport ASPI [Australian Strategic Policy Institute], la carte suivante, montrant les lieux de détention au Xinjiang en date du 24 septembre 2020³⁶ :



[Voir aussi la carte en ligne « Xinjiang Data Project » qui recense également les sites culturels et les mosquées qui ont faits l’objet de destruction : <https://xjdp.aspi.org.au/map/?> (NDÉ)]

f. La diffusion de la politique – « propagande » pour certains – était une caractéristique importante des campagne³⁷ et, en décembre 2017, le Comité central du Parti [communiste chinois] du Xinjiang a lancé un deuxième cycle du [programme] « Faire famille », qui a finalement fusionné avec le programme Fanghuiju et qui relevait de Chen Quanguo³⁸, secrétaire du Parti [communiste] du Xinjiang (voir ci-dessous), lequel

³⁶ <http://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211214-Nathan-Ruser.pdf> et <http://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/07/UT-210912-Nathan-Ruser.pdf> (NDÉ).

³⁷ Pendant la Campagne de rééducation, le ministère de la Justice a joué un rôle de premier plan dans la mobilisation et l’organisation de groupes de propagande, principalement par le biais de son « Bureau d’organisation de la propagande pour promouvoir l’harmonie et prévenir les crimes » (*Propaganda Lecture Office to Promote Harmony and Prevent Crimes*). En avril 2017, le Département du Travail du Front uni du Xinjiang a organisé à Ürümqi une série de séminaires « Trois amours, trois oppositions » qui ont duré plus de 10 jours, en présence de près de mille représentants de tous les secteurs de la société du Xinjiang. « Trois amours, trois oppositions » est un slogan raccourci d’une citation du président Xi : « Aimez le Parti communiste chinois, aimez la mère patrie, aimez la grande famille de la nation chinoise ; opposez-vous au séparatisme, à l’extrémisme, à la violence ». [Source précise non identifiée (NDÉ)].

³⁸ Chen Quanguo né en novembre 1955, est un homme politique chinois à la retraite. Entre 2017 et 2022, il a siégé au Bureau politique du Parti communiste chinois et était auparavant secrétaire du Comité du Parti communiste chinois de la Région autonome du Tibet (entre 2011 et 2016) puis et de la Région autonome ouïgoure du Xinjiang (entre 2016 et 2021), faisant de lui la seule personne à avoir occupé le poste de secrétaire du Parti pour les deux

a envoyé plus de 1,2 millions de cadres et de civils dans les foyers autochtones pour un séjour de cinq jours tous les deux mois.

e. Il est intéressant de noter que de nombreux hauts fonctionnaires chinois ayant subi un traumatisme personnel pendant la Révolution culturelle ont contribué à orchestrer la répression au Xinjiang avec un zèle révolutionnaire. Deux des cas les plus notables sont Zhu Hailun³⁹ et le président Xi Jinping. Les deux hommes ont été soumis à rééducation à l'adolescence (Zhu dans le Xinjiang et le président Xi dans le Shaanxi rural), et ont affirmé par la suite que leur expérience des travaux forcés les avait transformés.

55. Le rapport indique qu'après être devenu « plus rouge que rouge » pour survivre aux épreuves subies par sa famille pendant la Révolution culturelle, le président Xi s'est tourné vers les techniques de Mao en mobilisant les vastes ressources du système bureaucratique chinois pour fabriquer stabilité et conformité au sein de toute la nation. Les Ouïghours et d'autres communautés autochtones ont fait les frais de ces efforts, et les deux campagnes [de mobilisation] dont il est question dans ce rapport ont entraîné une méfiance interethnique et un ressentiment accru entre les communautés han et les communautés autochtones du Xinjiang.

56. Un rapport de novembre 2021 du United States Holocaust Memorial Museum intitulé « [Nous faire disparaître doucement](#) » (*To Make Us Slowly Disappear*) s'est appuyé, en partie, sur des dépositions faites devant ce Tribunal. Comme le rapport de l'ASPI [Australian Strategic Policy Institute], il contient des éléments utiles mais il a été publié trop tard pour que ses auteurs puissent être invités à témoigner devant le Tribunal.

Annexe 18 : « Rapport de l'ASPI » (*ASPI Report*), paragraphes 576-639.

Annexe 19 : « Rapport de l'Holocaust Memorial Museum » (*Holocaust Memorial Museum report*), paragraphes 640-643 .

57. Le United States Holocaust Memorial Museum rapporte que :

a. Dès la fin des années 1980, les Ouïghours ont exprimé leur mécontentement face au traitement préférentiel accordé par l'État à la communauté chinoise han, le groupe ethnique majoritaire en Chine. Le traitement préférentiel accordé aux Chinois han a entraîné des inégalités socio-économiques entre les communautés, ce qui a donné lieu, en 1990, à une révolte dans la ville de Baren, dans la préfecture de Kashgar au Xinjiang, contre les restrictions imposées à la pratique de l'islam imposées par le gouvernement chinois. L'État a répondu par la force, tuant environ 1 600 Ouïghours.

b. En 1997, dans le district de Ghulja dans la préfecture d'Ili, au nord du Xinjiang, une

régions autonomes. Chen Quanguo a par ailleurs occupé le poste de commissaire politique du Corps de production et de construction du Xinjiang en même temps que celui de secrétaire du Parti du Xinjiang. Pour une biographie plus complète voir par exemple : <https://jamestown.org/program/chen-quanguo-the-strongman-behind-beijings-securitization-strategy-in-tibet-and-xinjiang/> (NDÉ).

³⁹ Zhu Hailun né en 1958, est un homme politique chinois, actuel vice-président du Comité permanent du Congrès du peuple de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Il a précédemment occupé le poste de secrétaire adjoint du Parti de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Entre 2009 et 2016, Zhu Hailun a été chef du Parti à Ürümqi. Voir par exemple : <https://www.icij.org/investigations/china-cables/xinjiangs-architect-of-mass-detention-zhu-hailun/> (NDÉ).

manifestation similaire a donné lieu à une violente répression par les autorités, avec arrestations arbitraires, actes de torture et exécutions sommaires de manifestants ouïghours. Depuis au moins les années 1960, des dizaines de milliers de Ouïghours ont cherché à fuir la Chine pour échapper à ce qu'ils considéraient comme une répression.

c. En 1998, un petit groupe d'Ouïghours comptant plusieurs centaines de personnes s'est rendu en Afghanistan contrôlé par les Talibans, avec l'intention de lancer une insurrection à caractère religieux contre la domination chinoise. Le groupe a été désigné par le gouvernement chinois comme MITO [Mouvement islamique du Turkestan oriental] (*ETIM*), mais ne semble pas avoir utilisé ce nom lui-même. Il aurait eu des relations tendues, à la fois avec Al-Qaïda et les Talibans, ces derniers entretenant des relations diplomatiques avec la Chine lorsqu'ils gouvernaient l'Afghanistan. En décembre 2001, la plupart des Ouïghours associés au groupe avaient fui l'Afghanistan ou avaient été tués, ce qui a entraîné le démantèlement effectif du groupe.

d. En dépit du peu d'événements violents survenus au Xinjiang entre 1997 et 2008, le gouvernement chinois a, de façon grandissante, qualifié les Ouïghours de terroristes ou de terroristes potentiels, et les a marginalisés.

e. Lors de l'incident de 2009, près de 200 personnes auraient été tuées et des centaines blessées, la grande majorité des victimes officiellement enregistrées ont été identifiées par les autorités comme étant des Chinois han. Les organisations ouïghoures ont affirmé que le nombre de victimes ouïghoures était largement sous-estimé. L'intensification des restrictions imposées à l'ensemble de la communauté ouïghoure du Xinjiang a été suivie de la mise en place de barrages routiers et de points de contrôle. Les Ouïghours qui vivaient dans les principales villes du Xinjiang étaient tenus de rejoindre leurs villes et villages d'origine pour recevoir des autorisations de déplacement, appelés « cartes d'utilité publique » (*people's convenience cards*), qui limitaient fortement leur liberté de mouvement. En 2016, les Ouïghours munis d'une autorisation de déplacement ne pouvaient plus quitter leur ville d'origine, les autorités exigeant que les habitants installent un logiciel de surveillance sur leur téléphone et que les conducteurs installent un système de navigation par satellite de fabrication chinoise dans leur véhicule. En 2016, des systèmes de collecte de données vocales ont été achetés par les bureaux de police du Xinjiang, à la suite d'une « Notice visant à réaliser pleinement la construction de portraits tridimensionnels, de reconnaissance vocale et de système de collecte biométrique d'empreintes digitales et ADN ».

f. Dans un Livre blanc publié en juillet 2019 par le Bureau d'information du Conseil des affaires de l'État de la Chine, le gouvernement a nié l'ascendance turque des Ouïghours, affirmant que « l'islam n'était ni un système de croyances autochtone, ni l'unique système de croyances des Ouïghours » mais qu'il a été imposé durant l'expansion de l'Empire arabe, et que la « théocratie » et le « suprématisme religieux » étaient une trahison à laquelle il fallait s'opposer.

58. Le rapport a pu s'appuyer sur sa propre annonce de mars 2020, estimant qu'il y avait une base raisonnable pour considérer que la Chine avait commis les crimes contre l'humanité de persécution, d'emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique à l'encontre des

Ouïghours. Le présent rapport analyse les informations supplémentaires disponibles en anglais dans le domaine public et relatives au traitement de la communauté ouïghoure de Chine au Xinjiang et estime qu'il existe désormais une base raisonnable pour considérer que des crimes contre l'humanité de stérilisation forcée, de violence sexuelle, d'esclavage, de torture et de transfert forcé sont également commis. Selon le rapport, la nature limitée des informations vérifiables présente des défis évidents à l'analyse juridique de l'existence d'une intention génocidaire. Le gouvernement chinois continue, à dessein, d'entraver le flux d'informations concernant ses crimes contre les Ouïghours du Xinjiang. Le rapport conclut que les informations qui ont émergé dans le domaine public suscitent de sérieuses inquiétudes quant à la possibilité que le gouvernement chinois commette un génocide à l'encontre des Ouïghours.

59. Le fait que ce soit le rapport du United States Holocaust Memorial Museum qui soit parvenu à ces conclusions libère le Tribunal de certaines des préoccupations qu'il éprouvait (voir le paragraphe 26 et les paragraphes 645-648 [en réalité paragraphes 640-643, Annexe 19 : « *Holocaust Memorial Museum Report* »]) quant à la qualification de génocide dans des circonstances si manifestement *différentes* de l'Holocauste.

60. Le travail de l'expert-témoin Ethan Gutmann, journaliste d'investigation, mérite une mention particulière. Son témoignage *ne sera pas* pris en compte car, bien que le Tribunal *n'ait aucune* raison de ne pas accepter ses recherches, Ethan Gutmann lui-même les considère comme des « travaux en cours ». Il invite à considérer comme *possible* que de jeunes détenus d'une vingtaine d'années aient été examinés médicalement, jugés en bonne santé et, ayant été marqués comme tels sur des fiches, assujettis à des prélèvements forcés d'organes, c'est-à-dire tués afin que leurs organes soient prélevés et vendus. Les témoignages qui permettent de considérer cela comme *possible* ne se limitent pas à la disparition fréquente de jeunes détenus, mais sont aussi le fait que la transplantation d'organes soit poursuivie dans l'ensemble de la Chine comme une activité majeure et extrêmement lucrative. M. Gutmann a identifié au moins un site où un centre de détention hospitalier et un crématorium se trouvent au même endroit, à proximité d'un aéroport qui dispose d'une voie express spéciale dans la zone des « départs » pour le transport d'organes. M. Gutmann ne prétend pas que son hypothèse théorique soit suffisamment confirmée par des preuves irréfutables. Il poursuit, évidemment, son travail. Si une telle pratique est en cours, le meurtre des Ouïghours et d'autres personnes à des fins commerciales aurait des objectifs et des intentions différents de ceux examinés par ce Tribunal ; il appartient à d'autres de prouver ou de réfuter sa théorie⁴⁰. Ethan Gutmann a déposé lors des audiences de juin et de septembre, et le Tribunal apprécie son dévouement évident à cette question et les éléments de preuve qu'il a fournis.

Annexe 20 : « Ethan Gutmann », paragraphes 644-655.

[Voir également Maya Mitalipova : <http://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/03/UT-211220-Maya-Mitalipova.pdf> et l'annexe 10 (*Medical Testing and Forced Consumption of Drugs*), paragraphes 330-346]

⁴⁰ La Société de transplantation [en anglais *Transplantation Society* ou TTS (NDÉ)] et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont été considérées par le Tribunal Chine dans son jugement, aux paragraphes 410-413, et il n'est pas certain que chacune d'elles ait la capacité suffisante pour effectuer cela.

INFORMATIONS PROVENANT DE DOCUMENTS FUITÉS ET PREUVES DANS LE DOMAINE PUBLIC RELATIVES À LA POLITIQUE ET AUX PRATIQUES DE LA CHINE

61. Plusieurs fuites de documents chinois considérés comme authentiques ont eu lieu ; ces fuites doivent impérativement être traitées avec la plus grande prudence. Dans tous les cas, les documents divulgués et présentés au Tribunal ont été considérés comme éléments de preuve par des experts qui en ont eux-mêmes vérifié l'authenticité et, dans certains cas, cette authenticité a été vérifiée par des journaux, d'autres médias et des universitaires. À la connaissance du Tribunal, aucun document divulgué n'a vu son authenticité ou sa fiabilité contestée par la Chine.

Annexe 21 : « Documents ayant fait l'objet d'une fuite » (*Leaked Documents*), paragraphes 656-662.

62. Il est important de noter que la fuite de documents est la preuve qu'il y a des personnes en Chine qui peuvent être en désaccord avec la politique du gouvernement.

63. On peut s'appuyer sur le résumé d'Amnesty [International] concernant les documents fuités.

« Depuis novembre 2019, des journalistes, des universitaires et des groupes de défense des droits humains ont publié une demi-douzaine de caches de documents du gouvernement chinois ayant fait l'objet de fuites et liés à la situation au Xinjiang. Ensemble, ils constituent la source la plus complète de preuves documentaires relatives aux actions et aux intentions du gouvernement en ce qui concerne le système de persécution et d'internement de masse au Xinjiang.

En novembre 2019, le *New York Times* a indiqué avoir obtenu plus de 400 pages de documents internes au gouvernement chinois. Selon le *Times*, ces documents, connus sous le nom de « Xinjiang Papers », « confirment la nature coercitive de la répression dans les mots et les ordres des responsables mêmes qui l'ont conçue et orchestrée ». Les documents comprennent des informations sur des hauts responsables du gouvernement ayant ordonné des détentions massives, notamment des discours du président Xi Jinping dans lesquels il appelle à une « lutte totale contre le terrorisme, l'infiltration et le séparatisme » en utilisant les « organes de la dictature » et en ne faisant preuve d'« absolument aucune pitié ». Les documents révèlent également que les fonctionnaires du gouvernement qui ne soutenaient pas suffisamment la campagne ont été purgés, et que le système des camps de détention s'est considérablement développé après la nomination du secrétaire du Parti du Xinjiang, Chen Quanguo, qui aurait déclaré « Arrêtez tous ceux qui doivent être arrêtés ».

En novembre 2019, le Consortium international des journalistes d'investigation a publié une autre série de documents gouvernementaux. Connus sous le nom de « China Cables », ces documents comprennent ce qui a été décrit comme un « manuel d'opérations »⁴¹ pour la gestion des camps de détention au Xinjiang. Ce manuel – connu sous le nom de « Télégramme »⁴² – comprend des instructions aux responsables des camps relatives à « la façon de maintenir un secret total sur l'existence des camps », les « méthodes d'endoctrinement forcé » et le système de points utilisé pour évaluer les détenus. Cette série de documents comprend également quatre notes de renseignement – appelées « bulletins » – qui révèlent des informations sur le programme gouvernemental de collecte de données et de surveillance de masse, y compris la Plateforme intégrée d'opérations conjointes [*Integrated Joint Operations Platform - IJOP*]⁴³, et sur la manière dont les informations recueillies par l'IJOP ont été utilisées pour

⁴¹ <https://inkyfada.com/fr/2019/11/28/china-cables-icij-deteention-surveillance-ouighours/> (NDÉ)

⁴² En français : <https://inkyfada.com/wp-content/uploads/2019/11/China-Cables-Telegram-Chinese.pdf> et en anglais : <https://inkyfada.com/wp-content/uploads/2019/11/China-Cables-Telegram-English.pdf> (NDÉ).

⁴³ Plateforme d'applications (*application platform*) qui détecte les « irrégularités ou les déviations » provenant de multiples sources d'information, afin de réglementer, contrôler et même envoyer des Ouïghours en détention. Les exemples d'« irrégularités » invoquées peuvent être aussi restreintes que « Ne pas fréquenter les voisins » ou « Éviter d'utiliser souvent la porte d'entrée ».

« sélectionner des catégories entières de résidents du Xinjiang en vue de leur détention »⁴⁴.

Deux autres documents gouvernementaux divulgués contiennent des dossiers du gouvernement sur plusieurs milliers de personnes au total qui ont été arrêtées et envoyées dans des camps de détention au Xinjiang entre 2017 et 2019. Ces documents – appelés « Liste de Karakash »⁴⁵ et « Liste d'Aksou », d'après les localités du Xinjiang où vivaient les personnes qui s'y trouvaient citées – contiennent, entre autres, les raisons officielles invoquées pour justifier la détention et l'internement des personnes.

Elise Anderson : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211216-Elise-Anderson.pdf>

64. La série de documents divulgués la plus récente – les Xinjiang Papers – a été présentée directement au Tribunal – par une source qui ne peut être identifiée – au cours des audiences de septembre. Après un examen préliminaire, il a été décidé qu'un universitaire ayant une connaissance préalable des questions à traiter devrait être consulté pour les analyser. Plusieurs possibilités ont été envisagées. En raison de la nécessité d'obtenir une audience sur ces éléments de preuve avant le 9 décembre [2021], le Dr. Adrian Zenz a été sollicité. Dans des conditions de sécurité strictes, des dispositions ont été prises pour que les documents soient transmis, à lui d'abord, puis à deux autres évaluateurs-pairs, le professeur James Millward et le Dr. David Tobin⁴⁶. La série de documents correspondait exactement à ceux qui avaient été divulgués au *New York Times* (NYT) en 2019 mais le NYT a déclaré que ce n'était pas le journal qui avait fourni les documents au Tribunal. [Adrian] Zenz, [James] Millward et [David] Tobin ont présenté ces documents lors d'une troisième audience d'examen de preuves diffusée en visioconférence le 27 novembre 2021⁴⁷.

DOCUMENTATION NON FOURNIE EN DÉPIT DES DEMANDES

65. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'exiger la transmission de documents ou la comparution de témoins. Néanmoins, il a cherché des documents auprès de sources qui disposaient ou auraient pu disposer d'éléments de preuve susceptibles d'aider le Tribunal dans son travail.

66. Des demandes spécifiques d'information ont été adressées aux gouvernements américain, britannique et japonais, ainsi qu'à la Chine elle-même, mais aucune n'a été satisfaite. Le Tribunal ne tirera à cet égard aucune conclusion, qu'elle soit défavorable ou favorable à la Chine ou à toute autre partie. Il tire ses conclusions sur la base des éléments de preuve *dont il dispose*, et rien d'autre.

67. Il convient d'exposer ce qui a été demandé afin de compléter le dossier public du Tribunal :

- a. Requête au secrétaire d'État [Antony] Blinken, qui a adopté les positions du secrétaire d'État sortant [Mike] Pompeo relatives au génocide [commis] par la Chine, de fournir des éléments de preuve et le raisonnement sur lequel se fonde cette position, reçue

⁴⁴ « Like We Were Enemies in a War': China's Mass Internment, Torture, and Persecution of Muslims in Xinjiang », rapport d'Amnesty International, 2021, p. 24, <https://www.amnesty.org/en/documents/asa17/4137/2021/en> (NDÉ).

⁴⁵ Souvent orthographié « Karakax », le mot se prononce « Karakash » (NDÉ).

⁴⁶ Voir le document sur le site du Tribunal : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2021/12/The-Xinjiang-Papers-An-Analysis-for-the-Uyghur-Tribunal.pdf> (NDÉ).

⁴⁷ Depuis, un autre rapport analysant ces documents a été publié : David Tobin, « The "Xinjiang Papers": How Xi Jinping Commands Policy in the People's Republic of China », Université de Sheffield, 17 mai 2022, <https://www.sheffield.ac.uk/seas/news/xinjiang-papers-how-xi-jinping-commands-policy-peoples-republic-china> (NDÉ).

verbalement par l'ambassade des États-Unis à Londres. Preuves et raisonnement n'ont pas été fournis et n'ont jamais été à ce jour rendus publics.

b. Le Japon, comme cela a été rapporté par *Kyodo News* le 29 décembre 2020⁴⁸, aurait fourni aux États-Unis des preuves de la détention forcée des musulmans ouïghours, ce qui a peut-être conduit les États-Unis à intensifier leurs critiques à l'encontre de la Chine, y compris en juillet 2019 lorsque le vice-président a déclaré que le « Parti communiste a emprisonné plus d'un million de musulmans chinois, y compris des Ouïghours, dans des camps d'internement où ils ont subi un lavage de cerveau sans relâche ». La demande de documentation n'a pas été reçue.

c. Le gouvernement britannique a été en contact avec le Tribunal de temps à autre. Le gouvernement a aidé le Tribunal, à la demande de ce dernier, à obtenir des visas pour certains témoins venant de l'étranger afin qu'ils puissent témoigner lors des audiences de juin et de septembre à Londres. Cependant, les demandes de collaboration à des fins de communication d'éléments de preuve exploitables, y compris les demandes au titre du *Freedom of Information Act*, ont toutes été rejetées.

d. Le *New York Times* était connu, avant que la série de documents ne soit remise directement au Tribunal en septembre 2021, pour détenir une partie des Xinjiang Papers qu'il n'avait publiés que partiellement. Le Tribunal – par les demandes directes de son Président aux journalistes du *NYT* – a formulé plusieurs demandes d'accès au reste des documents qui n'ont pas été acceptées.

68. La correspondance entre le Tribunal et le gouvernement chinois, le secrétaire d'État américain, l'ambassade du Japon à Londres, le Haut-Commissariat de l'Australie à Londres et le gouvernement britannique, y compris [au titre du] *Freedom of Information [Act]*, sont toutes présentées dans l'annexe 22 « Correspondance avec les États-Unis, le Japon, l'Australie, le gouvernement britannique, l'ambassade de Chine », paragraphes 663-664.

69. Il *existe* des sujets et des informations que les gouvernements peuvent, à juste titre, dissimuler à leur propre peuple, et donc à un tribunal citoyen. Cependant, lorsqu'il y a un intérêt public évident et urgent portant sur la vérité d'allégations aussi graves que celles examinées par le Tribunal, il est regrettable que ce dernier n'ait pas été soutenu dans la recherche de cette vérité. Les documents à la disposition des gouvernements qui ne produisent pas eux-mêmes de documents sur lesquels ils *auraient pu* se fier de manière confidentielle (les États-Unis), ou *auraient pu* se fier s'ils avaient procédé à l'exercice d'enquêtes publiques devraient – en principe – être divulgués au public.

70. Plusieurs parlements dans le monde ont voté [des résolutions], en des termes différents, pour affirmer qu'un génocide avait lieu au Xinjiang, à la suite de débats qui ont démontré un haut niveau de préoccupation publique envers les Ouïghours⁴⁹. Le Tribunal n'a pas cherché à

⁴⁸ <https://english.kyodonews.net/news/2020/12/05a93816bf5b-japan-gave-intel-on-chinas-crackdown-on-uyghurs-to-us-britain.html> (NDÉ).

⁴⁹ La Chambre des communes (*House of Commons*) du Canada a approuvé, le 22 février 2021, une motion de reconnaissance d'un génocide commis par la Chine contre les minorités musulmanes, en faisant référence aux « camps de détention et aux mesures destinées à entraver les naissances relatifs aux Ouïghours et autres musulmans turciques ».

avoir accès aux documents préparatoires fournis à ces parlements, et n'a pas nécessairement été en mesure de suivre les débats.

71. La base juridique sur laquelle ces positions ont été fondées n'est pas claire, et l'on peut penser qu'elles ont été avancées par certaines parties en vertu d'un objectif politique sous-jacent.

CONCLUSIONS FACTUELLES

72. Le processus décisionnel du Tribunal a été méthodique : il a examiné les déclarations et les dépositions écrites et orales des témoins, a tiré des conclusions factuelles fondées sur des preuves jugées fiables et a finalement appliqué le droit à ces éléments constatés.

73. Différentes normes de preuve ont été appliquées dans des contextes judiciaires divers, mais le Tribunal appliquera la plus conservatrice d'entre elles, c'est-à-dire la barre la plus élevée de « preuve au-delà de tout doute raisonnable ». L'application de ce critère permettra, de la meilleure façon, d'éliminer pour tous l'incertitude et d'éviter le risque d'une *possible* injustice à l'égard de la Chine.

Annexe 23 : « Niveau de preuve » (*Standart of Proof*), paragraphes 665-669.

74. Il est important de reconnaître la planification méthodique nécessaire à un État pour se lancer dans une politique telle que celle de la Chine au Xinjiang. Chaque détention aura été planifiée par quelqu'un. Chaque décision de maintien en détention, ainsi que les décisions de libération et les conditions de celle-ci, auront été prises et consignées, probablement par écrit⁵⁰. Les politiques à l'égard des personnes détenues – même si chacun des actes ne s'est pas produit – auront été planifiées, probablement par écrit. Les nouveaux bâtiments de détention construits

Le 25 février 2021, le **Parlement néerlandais** a adopté une **résolution non contraignante** désignant comme un génocide les actions de la Chine à l'encontre des Ouïghours. « La Chine est engagée dans des actes relevant de la résolution 260 des Nations Unies, notamment la mise en place de camps de détention (*penal camps*) et l'application de mesures destinées à entraver les naissances au sein d'un groupe spécifique ».

Le 22 avril 2021, la **Chambre des communes (House of Commons) du Royaume-Uni** a adopté une **motion non contraignante** déclarant que les violations des droits de l'homme au Xinjiang constituent un génocide. « Les Ouïghours et autres minorités ethniques et religieuses dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang subissent des crimes contre l'humanité et un génocide ».

En mai 2021, le **Parlement lituanien** a voté une résolution visant à reconnaître que les **abus commis par la Chine à l'encontre des Ouïghours constituent un génocide, en se fondant** notamment sur la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

En juin 2021, le **Sénat de la République tchèque** a adopté à l'unanimité une motion visant à condamner le traitement des Ouïghours en le qualifiant **à la fois de génocide et de crime contre l'humanité**. « Il existe des violations massives des droits de l'homme et des libertés, un génocide et des crimes contre l'humanité, une discrimination ethnique et la destruction de l'identité culturelle, religieuse et politique en RPC, en particulier dans les régions autonomes du Tibet et du Xinjiang ».

En Belgique, la Commission des relations étrangères du Parlement a adopté une motion en juin 2021 pour condamner le traitement des Ouïghours par la Chine comme crimes contre l'humanité et a déclaré qu'il y existait un « **risque sérieux de génocide** » au Xinjiang.

[Le Parlement français a également voté une résolution non contraignante portant sur la « reconnaissance et la condamnation du caractère génocidaire des violences politiques systématiques ainsi que des crimes contre l'humanité actuellement perpétrés par la République populaire de Chine à l'égard des Ouïghours » (NDÉ)]

⁵⁰ La fuite de documents examinés dans [le rapport] « Architecture de la répression » (*Architecture of Repression*), paragraphe 36 ci-dessus, comprend plusieurs documents écrits relatifs aux visites aux familles des détenus.

avec des « cellules d'isolement dans le noir » (« *dark rooms* ») dépourvues de caméras de surveillance et utilisées pour la torture, des cellules avec des conditions sanitaires limitées ou inexistantes, auront été planifiés par écrit, sur des plans d'architectes et d'ingénieurs. Les décisions d'interroger ou de torturer des individus pour la quelconque violation d'une règle sont prises au sein d'une chaîne de commandement et probablement couchées par écrit. Des commandes ont été passées pour les équipements de torture – bâtons à décharge électriques, chaises du tigre et fouets. La preuve qu'un détenu soit obligé de faire ses besoins dans un sceau, à la vue de tous dans la cellule, est la preuve que quelqu'un regarde par vidéosurveillance l'homme ou la femme utilisant un sceau pour aller aux toilettes, à la vue de tous, embarrassé et humilié. Le fait qu'un homme doive s'agenouiller lorsque la porte s'ouvre, et par laquelle la nourriture ne peut passer que s'il entonne un chant, est la preuve que quelqu'un l'a planifié et l'a regardé faire. Le fait qu'une personne soit battue ou abusée sexuellement dans sa cellule par d'autres codétenus ou gardiens « coopérants » est la preuve que quelqu'un l'a planifié et autorisé. Le fait qu'une personne soit extraite d'une cellule pour être torturée hors de la vue des caméras a été ordonné ou approuvé et planifié pour terroriser l'homme ou la femme torturé(e) et lui faire croire qu'il ou elle n'avait vraiment aucun espoir. Les systèmes de surveillance complets et invasifs qui ont pénétré tous les aspects du quotidien, ainsi que les mesures de contrôle des naissances et d'avortement, sont la preuve que ces actes ont été planifiées, mis en œuvre et observés.

75. Ces preuves – pour le moins des violations flagrantes des droits humains – révèlent non seulement la souffrance des victimes, mais aussi que des milliers de personnes ont planifié les systèmes en vigueur, ont été formées – et ont formé d'autres personnes – à faire tout ce qui était nécessaire pour les mettre à exécution. Les professionnels – architectes, ingénieurs, médecins, etc. – étaient satisfaits que leurs compétences soient utilisées pour de tels systèmes, tous préparés par la Chine pour nier les droits de leurs concitoyens.

76. Ces personnes étaient-elles, dès le départ, indifférentes aux droits des autres ? Peut-être certaines – non pas les violeurs ou les tortionnaires, bien entendu – croyaient-elles sincèrement que ce qu'elles faisaient l'était pour le bien de la Chine en général ? La Chine a-t-elle, par quelque stratagème que ce soit, créé une énorme force d'individus pour lesquels les droits d'autrui ne signifiaient rien face aux exigences de l'État, ou n'étaient peut-être pas considérés comme mauvais ?

77. Le rôle et la responsabilité de ces individus, ainsi que leur perception, comme celle des autres, des bonnes ou des mauvaises actions qu'ils ont eu à commettre, ou à laisser faire, quoiqu'il arrive, sont nécessairement compliqués. Il n'appartient pas à ce Tribunal d'examiner leur responsabilité⁵¹. Cependant, le *fait* qu'ils aient agi, ou que l'on leur ait fait accepter – par milliers – d'agir comme ce qui a été fait est pertinent en soi *et* démontre l'intention générale de la Chine. La création d'une main-d'œuvre de cette nature – ou l'utilisation d'une main-d'œuvre existante et volontaire – reflète clairement un besoin et l'intention d'accomplir certains actes.

⁵¹ Toutes les publications montrent que, même si la Chine devait changer à un moment donné de manière substantielle pour revoir ses propres erreurs historiques, et celles de ses citoyens, les barrières protectrices de la culpabilité, de la honte, de l'évitement et du déni rendraient toute évaluation équitable de la responsabilité des citoyens extrêmement difficile, voire impossible à définir avec clarté.

78. Compte tenu de tous ces éléments de contexte, le Tribunal a été en mesure d'analyser les éléments de preuve qu'il a reçus sur des questions résumées comme suit :

Y avait-il un Plan ?

79. Les tensions intermittentes et fluctuantes entre les populations autochtones de la région, en particulier les Ouïghours et les Chinois han de Chine centrale (*Han-centric China*) se sont amplifiées en 2014 suite au débordement de violence en Chine « continentale » (*mainland China*). Le Parti communiste chinois a lancé la « Guerre contre la terreur », dont l'objectif était d'éradiquer la menace pour la sécurité que la population minoritaire musulmane était censée représenter, mais aussi de transformer la région en une zone plus intégrée à la Chine pour, entre autres raisons, en tirer des avantages économiques.

80. Le président Xi Jinping est arrivé au pouvoir en 2013 et a effectué une visite dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang en 2014, au cours de laquelle il a appelé à la « lutte contre le terrorisme, l'infiltration et le séparatisme »... « qui devait être absolument sans pitié » (voir paragraphe 63 ci-dessus). La responsabilité de Xi Jinping dans ce qui a suivi est abordée en partie par les Xinjiang Papers transmis au Tribunal et qui ont fait l'objet de dépositions présentées le 27 novembre 2021, comme évoqué dans le paragraphe 88 ci-dessous.

81. En 2016, Chen Quanguo est nommé secrétaire du Parti de la RAOX [Région autonome ouïghoure du Xinjiang]. En qualité de [Premier] secrétaire du Parti de la Région autonome du Tibet depuis 2011, qu'il avait contrôlée par une surveillance extrême, le recours à la détention et diverses mesures.

82. En 2017, le « Règlement de “désextrémisation” de la RAOX » a été introduite en guise de politique régionale, ce qui a légalisé la stratégie de « rééducation par internement ».

83. Le président Xi est retourné dans la région en 2017 et, le 31 mars 2017, le Bureau général du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire de la région a déclaré : « Il a été souligné que le Règlement [de “désextrémisation” est une mise en œuvre des décisions et déploiements des politiques du gouvernement central, et plus particulièrement une mise en œuvre des instructions et exigences importantes du Secrétaire général Xi Jinping ».

84. En juillet 2019, le gouverneur de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, Shohrat Zakir, a déclaré : « Le camarade Xi Jinping a attaché, en son essence même, une grande importance au travail au Xinjiang... et a consacré beaucoup d'efforts à ce travail au Xinjiang ». Voir le rapport d'Amnesty International : « [Comme si nous étions des ennemis de guerre. Internements, torture et persécutions perpétrés à une échelle massive contre les musulmans du Xinjiang](#) », page 136 [en anglais].

85. Ces politiques se sont intensifiées en 2018 avec un discours visant à « Briser leur lignée, briser leurs racines, briser leurs liens » (paragraphe 36). L'expression de ces politiques a continué d'évoluer à de multiples niveaux, mais semble-t-il reliés les uns aux autres, à tous les échelons de l'administration régionale, locale et communautaire, au cours des années qui ont suivi. Cela englobait tous les aspects de la vie des Ouïghours. Il y avait des politiques et des plans de contrôle des naissances, de stérilisation, de transfert forcé de main-d'œuvre, de placement des enfants dans des pensionnats et des orphelinats publics, d'introduction de Hans dans les foyers ouïghours, de destruction des mosquées et d'internement de masse.

86. Les règlements et les plans étaient souvent basés sur des objectifs, avec gratifications et sanctions pour les fonctionnaires selon qu'ils réussissaient ou échouaient.

87. Un système de surveillance conçu pour contrôler les moindres détails de la vie des Ouïghours a été déployé de manière si complète et si sophistiquée qu'il a fait de la région une prison virtuelle à ciel ouvert.

88. *Avant* de recevoir les Xinjiang Papers divulgués en septembre 2021, le Tribunal en était arrivé à la conclusion selon laquelle ces politiques nécessitaient la construction de centaines de bâtiments et le déploiement de milliers, ou plutôt de centaines de milliers d'employés à un coût véritablement considérable. Le Tribunal conclut que ce vaste appareil de répression étatique ne peut exister sans un plan autorisé aux plus hauts niveaux et une mise en œuvre ordonnée à chaque échelon gouvernemental. Le Tribunal est convaincu que la Chine a élaboré un plan global de mise en œuvre de ces politiques multiples, mais interdépendantes, visant les Ouïghours. Cette conclusion a été renforcée *ultérieurement* par l'analyse des Xinjiang Papers par le Dr. Zenz et, indépendamment, par le professeur [James] Milward et le Dr. [David] Tobin.

Dirigeants et responsabilité du gouvernement central

89. Des extraits de la déposition du Dr. David Tobin (*et alii*) montrent clairement les structures centralisées du pouvoir qui existent au sein de l'édifice politique chinois :

a. Le système politique de la Chine est un État-parti centralisé, sans séparation significative entre l'État et le parti au pouvoir, le Parti communiste chinois (PCC). Les décisions stratégiques sont prises par le Parti, alors que l'État gère les affaires quotidiennes du gouvernement conformément à la politique du Parti.

b. Depuis l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping, le processus décisionnel est de plus en plus centralisé, notamment avec la fin de la limitation des mandats présidentiels, l'accession rapide de Xi à la Commission militaire centrale (CMC) et l'inscription de la « pensée de Xi Jinping » dans l'idéologie officielle de l'État, comme l'un des « guides d'action » du PCC.

c. Xi a centralisé le pouvoir et a constamment expliqué que la politique ethnique était une question de sécurité nationale relevant de la Grande Renaissance de la Chine et de la souveraineté nationale, ce qui lui a permis de mettre en œuvre une politique de « fusion » sans opposition significative.

d. Les liens directs entre politique ethnique et sécurité nationale ont été réaffirmés lors de récentes réunions de haut niveau relatives aux affaires ethniques, annonçant que les directives centrales doivent être observées et que tout le travail de politique ethnique doit être mené « dans la perspective du renaissance nationale » pour maintenir la souveraineté et la sécurité de la Chine.

David Tobin, <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2021/11/27-Nov-Statement-David-Tobin.pdf> ; <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/07/UT-210910-David-Tobin.pdf>

Rachel Harris : « Chapitre 3. Torture et violence sexuelle dans les camps », <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/08/State-Violence-in-Xinjiang-A-Comprehensive-Assessment.pdf>

Laura Murphy : « Chapitre 1. Le travail forcé », <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/08/State-Violence-in-Xinjiang-A-Comprehensive-Assessment.pdf>

Joanne Smith Finley : « Chapitre 4. Destruction de la pratique et du patrimoine religieux » et « Chapitre 5. Destruction culturelle », <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/08/State-Violence-in-Xinjiang-A-Comprehensive-Assessment.pdf>

Rian Thum, <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211220-Rian-Thum.pdf>

Rukiye Turdush, <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211220-Rukiye-Turdush.pdf>

Nyrola Elima, <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211116-Nyrola-Elima.pdf>

90. Le Tribunal s'est vu présenter un organigramme décrivant la hiérarchie et l'interconnexion des différentes instances de l'État et du PCC, duquel il résultait que tout le pouvoir provenait des échelons les plus élevés du gouvernement⁵².

Annexe 24 : « Organigramme » (*Organogram*), paragraphes 670-679.

Le professeur James Millward a attiré l'attention sur la centralisation spécifique de la politique ethnique et religieuse :

« Lorsque Xi Jinping est arrivé au pouvoir en 2013, il s'est lancé dans une révision radicale du système de diversité de la Chine. Il a transféré la commission d'État aux Affaires ethniques et l'administration d'État aux Affaires religieuses, qui relevaient auparavant du Conseil d'État, pour les placer sous la tutelle du Département du travail du Front Uni du Parti communiste. En d'autres termes, il a retiré du gouvernement les administrations chargées de l'ethnicité et de la religion pour les placer sous le contrôle plus direct du Parti ».

James Milward, <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/01/UT-211220-James-Millward.pdf> ; <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2021/11/27-Nov-Millward-Statement-converted.pdf>

91. La divulgation des Xinjiang Papers au Tribunal et leur analyse ultérieure par le Dr. Zenz renforcent la compréhension *précédemment* établie par [James] Millward, [David] Tobin et *alii*, selon laquelle la politique de la Chine – d'une telle importance pour la menace perçue à la sécurité nationale – a été initiée et dirigée par le Secrétaire du PCC, le Président Xi Jinping et, étant donné son contrôle sur l'appareil d'État, par les plus hauts fonctionnaires, comprenant les membres du Comité permanent du Politburo.

92. Des documents datant de 2014 montrent que le président Xi a autorisé le gouvernement local du Xinjiang à rédiger ce qui est devenu le « Règlement de "désextrémisation" »⁵³, intimement liée à la campagne de rééducation et aux camps d'internement qui l'ont accompagné.

93. Les discours prononcés en 2014 par le président Xi Jinping et d'autres hauts dirigeants, dont Li Keqiang et Yu Zhengsheng, devaient être étudiés par les cadres du Parti et de l'État, car ils intégraient le « déploiement stratégique du Comité central du Parti pour le travail au Xinjiang » et visaient à « transmettre et apprendre l'esprit de la série de discours importants du Secrétaire

⁵² Le Tribunal a mandaté la Dr. Nevenka Tromp et deux chercheurs du Tribunal pour préparer l'organigramme de l'appareil d'État, du gouvernement et du Parti communiste chinois à partir de documents publics officiels afin d'identifier les titulaires de postes et la multiplicité des postes occupés par les personnes concernées. L'organigramme a été vérifié et son exactitude confirmée par d'autres témoins.

⁵³ Pour une analyse approfondie des textes de lois sur les questions de dé-radicalisation, voir le rapport de l'OHCHR « Assessment of Human Rights Concerns in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region, People's Republic of China », en particulier la partie III « China Legal and Policy Framework on Countering Terrorism and "Extremism" », <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ohchr-assessment-human-rights-concerns-xinjiang-uyghur-autonomous-region> (NDE).

général Xi Jinping ».

94. Une deuxième série de discours de 2017 et de 2018 implique directement Chen Quanguo, secrétaire du Parti et membre du Politburo du Xinjiang, et son adjoint Zhu Hailun, dans l'intensification de la politique du président Xi Jinping de 2014, y compris les instructions ordonnant d'« arrêter tous ceux qui devraient l'être ».

95. Ces documents, relevant respectivement des degrés de confidentialité suprême et immédiatement inférieur, relient directement le président Xi Jinping aux politiques et aux actions qui ont été mises en œuvre au Xinjiang.

96. Le Tribunal est convaincu que le président Xi Jinping, Chen Quanguo et d'autres très hauts dirigeants de la Chine et du PCC sont les premiers responsables des actes qui se sont produits au Xinjiang. Le Tribunal reconnaît que certains crimes individuels, tels que des viols ou des actes de torture, ont pu être commis sans que le Président Xi ou d'autres dirigeants en aient eu une connaissance détaillée. Mais le Tribunal est convaincu que ces actes commis sont la conséquence directe des politiques, du langage et des discours promus par le Président Xi et d'autres et, en outre, que ces politiques n'auraient pas pu être établies dans un pays avec une hiérarchie aussi rigide que la Chine sans autorisation implicite et explicite venant du plus haut niveau.

97. La torture

98. Le Tribunal est convaincu, comme indiqué précédemment, qu'au sein du système pénal chinois des actes de torture barbares, cruels et sadiques ont été perpétrés.

Annexe 25 : « Torture, conditions insalubres, surpopulation, malnutrition, refus de soins médicaux, lavage de cerveau et surveillance dans les prisons et les centres de détention » (*Torture, Insanitary conditions, Overcrowding, Malnutrition, Withholding of Medical Care, Brainwashing and Surveillance in Prisons and Detention Centres*), paragraphes 680-761. (Les centres/installations/camps de détention sont traités dans presque toutes les annexes et tout au long du présent jugement et ne font pas l'objet d'une annexe distincte).

99. Viols et violences sexuelles

100. Le Tribunal est convaincu, comme indiqué précédemment, que le viol et d'autres violences sexuelles au sein du système de détention (*penal system*) étaient répandues.

Annexe 26 : « Viol et violence sexuelle » (*Rape and Sexual Violence*), paragraphes 762-771.

101. Destruction de biens religieux et culturels

Annexe 27 : « Mosquées, autres biens religieux et culturels et implantation urbaine », (*Mosques and Other Religious and Cultural Property. Plus, Urban Settlement*), paragraphes 772-778.

102. L'imagerie satellite a permis d'identifier la destruction ou l'endommagement d'environ 16 000 mosquées, soit 65 % du total précédent dans la région, éléments de preuve confirmés par les observations directes des témoins. En outre, des cimetières et d'autres sites d'importance religieuse ont été détruits. Les Ouïghours sont punis par l'emprisonnement et la torture pour avoir manifesté leur adhésion à une religion, notamment en se rendant à la mosquée, en priant, en portant le voile et la barbe, en ne consommant pas d'alcool ou de porc.

Annexe 28 : « Consommation forcée d'alcool, tabagisme, barbe, foulard et autres vêtements » (*Forcible Drinking of Alcohol, Smoking, Beards, Headscarves and Other Clothing*), paragraphes 779-782.

103. Le Tribunal est convaincu que la Chine a mis en œuvre une politique globale de destruction de sites religieux matériels, a mené une attaque systématique contre la religiosité (*religiosity*) des Ouïghours dans le but proclamé d'éradiquer l'*extrémisme* religieux.

104. Au sujet des « disparus » en général

Annexe 29 : « Personnes déclarées disparues en prison » (*People Reported Disappeared in Prison*), paragraphes 783-787 ; Annexe 30 : « Personnes détenues et disparues » (*People Detained and Disappeared*), paragraphes 782-811.

105. La majorité des témoins ont déclaré que des membres de leur famille, parfois nombreux, avaient été emprisonnés. Bien souvent, ils n'avaient aucune idée de l'endroit où se trouvaient leurs proches. Un homme a ainsi raconté que quatorze de ses nièces et neveux avaient disparu. Il ne savait pas où ils étaient, ni s'ils étaient encore en vie. Le Tribunal n'a pu entendre qu'un nombre limité de ces témoins en personne, mais a reçu des preuves de milliers de personnes rapportant l'incarcération de milliers de parents ou amis.

106. Le Tribunal est convaincu que la Chine a construit un réseau très étendu d'institutions de détention et d'établissements pénitentiaires (*penal institutions*), qu'elle a emprisonné des centaines de milliers de Ouïghours, peut-être un million et plus, sans raison valable et sans aucune procédure légale reconnaissable ou légitime.

107. Contrôle des naissances

Annexe 31 : « Control des naissances-planification familiale, taux de natalité, avortements forcés, stérilisation forcée » (*Population Control-Family Planning, Birth Rates, Forced Abortions, Forced Sterilisation*), paragraphes 812-886.

108. En 2016, le gouvernement chinois a amendé la politique de l'enfant unique introduite en 1979 pour permettre à ses citoyens d'avoir deux enfants par couple. En 2021, en réponse à la baisse du taux de natalité, la politique a de nouveau été modifiée pour permettre aux couples d'avoir trois enfants.

109. Les mêmes restrictions ne s'appliquaient pas jusqu'alors aux minorités ethniques du Xinjiang, qui étaient autorisées à avoir deux enfants et, dans les zones rurales et reculées, jusqu'à quatre.

110. En 1949, les Han représentaient 6,7 % de la population de la région, mais une augmentation spectaculaire de 41,6 % a été observée en 1978. Toutefois, la combinaison du faible taux de natalité des Han et de l'émigration a fait chuter la population han à 31,6 % en 2018.

111. En comparaison, entre 2005 et 2015, la population ouïghoure a connu une croissance rapide. Cela a suscité un débat au sein du gouvernement chinois et des cercles universitaires qui ont constamment décrit la hausse de la population ouïghoure et d'autres minorités comme « excessive » et, entre 2015 et 2019, ont associé extrémisme religieux et croissance démographique. Un programme d'enseignement gouvernemental diffusé en mai 2015 indiquait que « l'extrémisme religieux engendre des remariages et des naissances illégales supplémentaires » et, dans un article scientifique, Liao Zhaoyu a écrit que « le déséquilibre entre la composition de la population des minorités ethniques et celle des Han dans le sud du Xinjiang a atteint un degré de gravité incroyable ». Voir paragraphe 816 [Annexe 31 : *Population Control-Family Planning, Birth Rates, Forced Abortions, Forced Sterilisation*].

112. En 2017, la politique s'est intensifiée quand le gouvernement s'est lancé dans une campagne à l'échelle de la région relative à « la poursuite d'une mise en œuvre approfondie de la campagne spéciale de contrôle du non-respect de [la politique de contrôle] des naissances ».

113. Il en a résulté une forte augmentation des poursuites et des internements (de Ouïghours) pour non-respect de la politique de contrôle des naissances, comme en témoignent les documents officiels divulgués. La liste de Karakash identifie les motifs d'emprisonnement d'individus pour violations de la politique de contrôle des naissances comme étant les plus fréquentes.

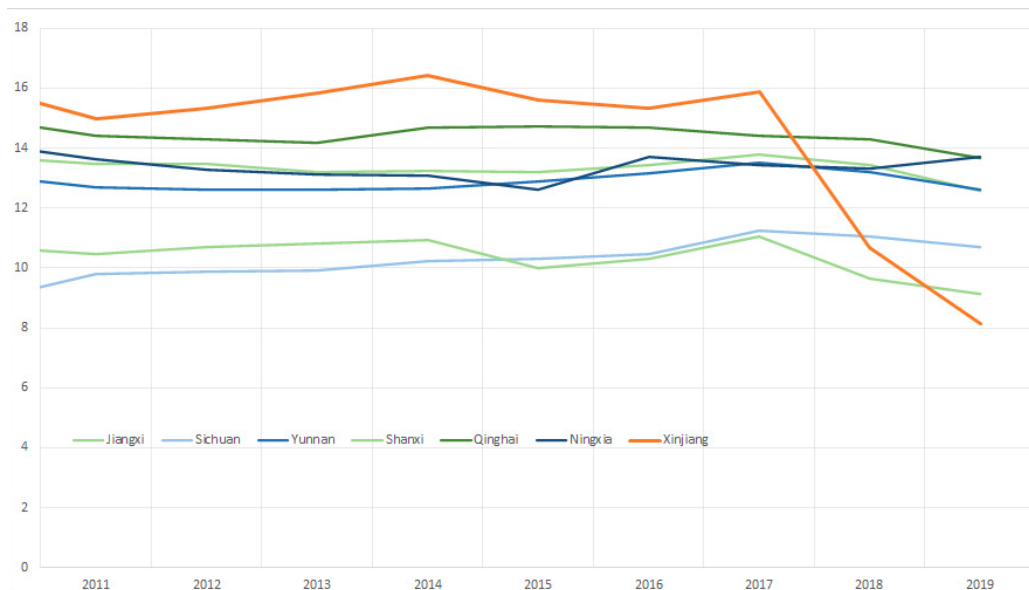
114. Les autorités ont mis en place un vaste programme de contrôle médical des femmes ouïghoures en âge de procréer, « examinant toutes celles qui doivent l'être ».

115. D'ici 2019, il était envisagé que plus de 80 % des quatre préfectures rurales du sud [de la Région ouïghoure] abritant des minorités soient soumises à des « mesures de contrôle des naissances efficaces sur le long terme ». En 2018, le Xinjiang a posé 45 fois plus de dispositifs intra-utérins (DIU) pour 100 000 habitants que la Chine dans son ensemble (963 contre 21,5). Entre 2015 et 2018, le Xinjiang a posé 7,8 fois plus de DIU à valeur nette par habitant que la moyenne nationale.

116. En outre, en 2019, les autorités ont élaboré un plan pour procéder à une stérilisation généralisée, y compris dans deux districts de Hotan (dans le sud) visant à stériliser respectivement 14,1 et 34,3 % de la totalité des femmes en âge de procréer.

117. Le Tribunal a recueilli les témoignages de plusieurs personnes qui avaient elles-mêmes été contraintes d'avorter ou qui, comme dans le cas d'un témoin qui travaillait dans un hôpital, avait assisté à l'avortement forcé de bébés proches du terme. Dans un rapport présenté au Tribunal en 2021, l'organisation [Uyghur Transitional Justice Database](#) a cité une employée hospitalière qui travaillait en qualité d'obstétricienne et avait été témoin du meurtre de bébés aussitôt après leur naissance.

118. Ces politiques ont abouti à une réduction sensible des taux de natalité et à une baisse de la croissance démographique, renversement des tendances encore observées dans un passé récent, à savoir la réduction des naissances chez les Han et l'augmentation des naissances chez les Ouïghours. A l'échelle de la région, les taux de naissances au Xinjiang sont restés relativement stables et modérés depuis la création de la Chine. Pendant la première décennie de la politique de l'enfant unique, de 1979 à 1989, le taux de natalité du Xinjiang était en fait inférieur à la moyenne de la Chine ; sous l'effet des politiques de planification familiale mises en œuvre depuis 1990, le taux de natalité du Xinjiang s'est stabilisé à environ 125 % de la moyenne nationale en Chine, mais a diminué de manière significative en 2018 et 2019 pour atteindre 80 %. Le graphique ci-dessous illustre ce phénomène en comparant le déclin démographique de la région à celui des provinces de Jiangxi, Sichuan, Yunnan, Shanxi, Qinghai et Ningxia, toutes situées en Chine « continentale » :



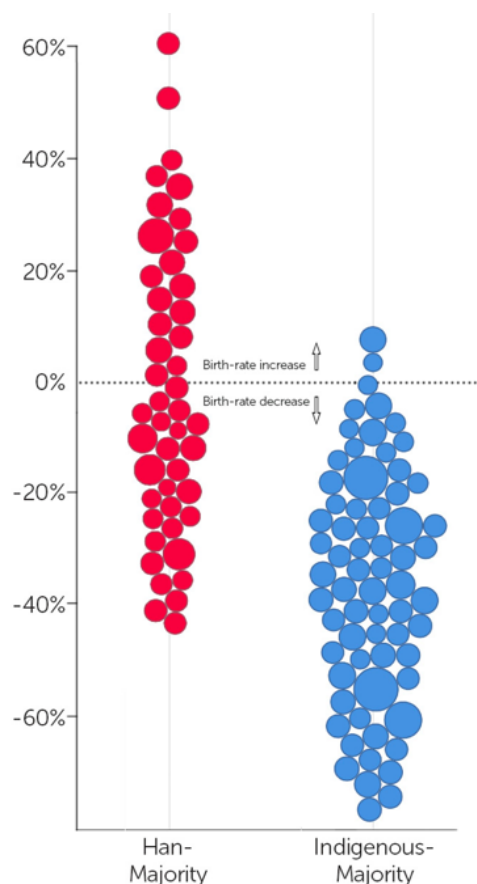
[Nathan Ruser, Dr. James Leibold, « Family De-planning: The Coercive Campaign to Drive Down Indigenous Birth-rates in Xinjiang », rapport ASPI [Australian Strategic Policy Institute], 12 mai 2021, <https://www.aspi.org.au/report/family-deplanning-birthrates-xinjiang> (NDÉ)]

119. Entre 2015 et 2018, les taux de croissance naturelle de la population ouïghoure dans les préfectures du sud du Xinjiang ont diminué de 73,5 % et, en 2018 et 2019, dans plusieurs districts, ils sont descendus à zéro, voire sont devenus négatifs.

120. À travers les 29 districts du Xinjiang à majorité autochtone pour lesquels le Tribunal dispose de données pour 2019 ou 2020, le taux de natalité a chuté de 58,5 % par rapport à la moyenne de référence de 2011-2015. Dans les districts qui sont composés de plus de 90 % de population autochtone, le taux de natalité a chuté à un niveau encore plus important, affichant une baisse de 66,3 % en 2019-2020. Par exemple, 99 % de la population du district de Hotan, dans le sud du Xinjiang, est ouïghoure. Hotan a connu une baisse du taux de natalité : 25,41 ‰ en 2012 à 7,41 ‰ en 2018, soit une diminution de 70,8 %. Ceci est la continuation d'une tendance nette dans tout le Xinjiang depuis le début de la répression à l'échelle de la région, au sein de laquelle les taux de natalité ont diminué de manière drastique et disproportionnée dans les districts peuplés d'importantes populations non-han. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du taux brut de natalité dans la région du Xinjiang entre la période de référence précédant la répression et le taux de natalité de 2018, les districts étant classés selon qu'ils sont peuplés par une majorité han ou par une majorité autochtone.

121. Évolution du taux brut de natalité en XUAR, basé sur une référence avant l'accélération de la répression à un taux de natalité de 2018 avec des districts triés selon une majorité han et une majorité autochtone⁵⁴ :

⁵⁴ Note laissée blanche intentionnellement (NDÉ).



[Nathan Ruser, Dr. James Leibold, « Family De-planning: The Coercive Campaign to Drive Down Indigenous Birth-rates in Xinjiang », rapport ASPI [Australian Strategic Policy Institute], 12 mai 2021, <https://www.aspi.org.au/report/family-deplanning-birthrates-xinjiang> (NDÉ)]

122. Pour des raisons non spécifiées, les autorités ont cessé de publier un volume important de données démographiques sur l'année 2019. Dans un rapport adressé au Tribunal, le Dr. [Adrian] Zenz a présenté une série de résultats possibles concernant l'impact réducteur de cette politique d'« optimisation de la [structure de la] population » (*population optimization*), telle qu'elle a été décrite par les pouvoirs publics. En utilisant des données extraites d'articles universitaires chinois, dont un article de l'université du Xinjiang évalué par des pairs, il a estimé de manière prudente que, d'ici 2040, la population aura diminué de 2,6 à 4,6 millions de personnes ; si l'on se fonde sur des projections démographiques actuelles, cela implique une diminution comprise entre 20 % et 34 % des Ouïghours qui auraient été encore en vie [à cette date] si l'État ne s'était pas engagé dans les politiques et les actions qu'il a mises en œuvre. Le Tribunal reconnaît sans réserve qu'il s'agit là d'estimations et de projections pour les dix-neuf années à venir, mais *l'ampleur* de l'ingérence de l'État dans la reproduction naturelle de la population ouïghoure est déjà manifeste et doit avoir un impact significatif sur la taille de cette population en temps voulu. Le Tribunal accepte le large éventail de réductions projetées par [Adrian] Zenz, même s'il est inévitablement imprécis.

123. Dans ce même sens, [James] Leibold et [Nathan] Ruser expliquent (voir paragraphes 839 et 840 [En réalité paragraphe 844, Annexe 31 : « *Population Control-Family Planning, Birth Rates, Forced Abortions, Forced Sterilisation* »]) :

« Les statistiques brutes des taux de natalité indiquent des changements démographiques significatifs dans l'ensemble du Xinjiang. Il y a maintenant des centaines de milliers de naissances en moins dans certaines zones du Xinjiang par rapport à ce qui était prévu avant la répression, mais les enfants qui ne sont pas nés (*missing children*) se trouvent de manière disproportionnée dans les zones à majorité autochtone. Selon les données complètes de 2018, les districts à majorité han ont connu en moyenne une très légère augmentation du taux de natalité, par rapport aux niveaux d'avant la répression : environ 1 000 enfants de plus sont nés en 2018 par rapport à ce que cela aurait été, si le taux de natalité était resté statique, au niveau de référence d'avant 2017. Cela montre que dans les districts à majorité han, le taux de natalité est resté essentiellement stable. En comparaison, presque tous les districts à majorité autochtone ont connu une baisse du nombre de naissances, totalisant 162 700 enfants de moins en 2018 par rapport à ce qui aurait été attendu avant la répression. En 2019, le déficit s'élève à 186 400 de naissances au Xinjiang par rapport à ce qui aurait été prévu si les taux de natalité étaient restés inchangés, à un niveau de référence d'avant 2017. Pour 2019, bien que les données complètes au niveau des districts n'aient pas été divulguées, sur la base des informations publiées, environ 95 % des naissances non-advenues (*missing births*) au Xinjiang se situent dans des districts à majorité autochtone. »

124. Il [Adrian Zenz] a expliqué en outre que la [«]stratégie d'optimisation[»] de [la structure] de la population comporte trois composantes : a) l'immigration des Han ; b) le transfert des minorités ethniques, le moyen d'action le plus efficace ; c) la réduction du taux de naissance des Ouïghours. Cette dernière est due à des contraintes pratiques eu égard à l'ampleur des deux premières composantes.

125. Le Tribunal est convaincu que la Chine a mené une politique intentionnelle, systématique et concertée dans le but d'« optimiser » la population du Xinjiang en réduisant à long terme la population ouïghoure et celle des autres minorités ethniques par la réduction du taux de naissance des Ouïghours.

126. Transfert forcé d'enfants

Annexe 32 : « Traitement des enfants : séparation forcée, détails sur les orphelinats, détails sur les internats », (*Treatment of Children: Forced Separation, Details of Orphanages, Details of Boarding Schools*), paragraphes 860-901.

127. De 2017 à 2019, les chiffres du gouvernement chinois enregistrent une augmentation de 43,5 %, portant à 880 400 le nombre d'élèves ouïghours du primaire et du collège qui ont fait l'objet de placement dans des internats gérés par des Han et dont le personnel est composé de chinois han. Cette politique a été, selon le département à l'Éducation du Xinjiang, délibérément conçue pour isoler les enfants de l'influence de leurs familles. Les parents n'ont pas été en mesure de lutter contre cette politique et la séparation involontaire s'est généralisée, en partie parce que certaines familles ont été victimes de l'internement d'un ou des deux parents.

128. Le Tribunal est convaincu que la Chine s'est engagée dans une politique délibérée de séparation des enfants de leurs familles pour les placer sous la tutelle de l'État, dans le but d'éradiquer leur identité et leurs liens culturels ouïghours.

129. Travail forcé

Annexe 33 : « Travail forcé : transfert forcé dans la région et en Chine "continentale" », (*Forced Labour-Forcible Rransfer Within the Region and to 'Mainland' China*), paragraphes 902-939.

130. Le Tribunal a reçu des preuves, y compris à partir de l'imagerie satellite, de la construction ou de la conversion de centaines de très grandes usines, dont certaines sont implantées au sein de camps d'internement (*internement camp*). Selon les médias d'État, des centaines de milliers de Ouïghours ont été intégrés dans des programmes de main-d'œuvre, dont 611 500 dans la seule ville de Hotan en 2018. Les transferts ont eu lieu au sein de la région autonome du Xinjiang et en Chine « continentale » également.

131. Le Tribunal est convaincu que la Chine a orchestré un programme de travail forcé à grande échelle à des fins de développement économique, de sécurité, de profit et d'« optimisation » [de la structure] de la population dans le cadre de l'objectif officiellement déclaré de « diminution de la pauvreté » (*poverty alleviation*).

132. Avant d'aborder le sujet du droit, il peut être utile de prendre un peu de recul par rapport aux faits établis et de se pencher sur le tableau qui se dessine sous un angle différent.

LE TEMOIGNAGE DE TON ZWAAN

133. Le témoignage du Dr. Ton Zwaan, sociologue et expert des questions de génocide, a été entendu tardivement⁵⁵. Mais par chance, cela a permis à son éclairage d'arriver au meilleur moment pour être pris en compte par le Tribunal. Le plus souvent, les crimes sont [d'abord] définis par les législateurs d'un pays et la signification sociologique du *cadre* (*setting*) possible de crimes particuliers – viol, abus d'enfants, consommation de drogue – ne vient que plus tard. En ce qui concerne le génocide en tant que crime, sa compréhension sociologique est venue en premier et, bien que le concept de Raphael Lemkin n'ait pas été adopté dans sa totalité par l'ONU en 1948, la *détermination* des actes à qualifier de *crime* de génocide est venue ultérieurement. Quatre passages de la déposition du Dr. Zwaan méritent d'être cités, en commençant comme il se doit par une citation de Lemkin lui-même :

134. « D'une manière plus générale, le génocide ne signifie pas obligatoirement la destruction immédiate d'une nation, sauf lorsqu'il est accompli par le massacre de tous les membres de cette nation. Il vise plutôt à désigner un plan coordonné de différentes actions visant la destruction des fondements essentiels de la vie des groupes nationaux (...). Les objectifs d'un tel plan seraient la désintégration des institutions politiques et sociales de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion, et de l'existence économique des groupes nationaux, ainsi que la destruction de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité et même de la vie des individus appartenant à ces groupes (Lemkin, 1944 : 79⁵⁶) ».

135. En se fondant sur l'étude d'événements antérieurs classés comme génocides, [Ton] Zwaan explique :

136. « D'une manière générale, le génocide peut être considéré comme un processus organisé

⁵⁵ Dr. Ton Zwaan, professeur associé de sciences sociales et d'études sur le génocide à l'Université d'Amsterdam et à l'Institut of War, Holocaust and Genocide Studies aux Pays-Bas (NIOD), à la retraite. Voir : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2021/11/Ton-Zwaan-Note-for-the-Members-of-the-Uyghur-Tribunal-converted.pdf>.

⁵⁶ Raphael Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe. Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposal for Redress*, Clark, New Jersey, The Lawbook Exchange, Ltd., 2008 (2d ed.), p. 79 (NDÉ)

de persécution et de destruction systématique d'un groupe ou d'une catégorie considérable de personnes par d'autres personnes, sous les auspices d'un État ou d'un régime politique. L'appartenance au groupe-cible est définie par les persécuteurs, et les persécutés ne sont pas persécutés pour ce qu'ils sont, pensent, font ou ont fait individuellement, mais exclusivement parce qu'aux yeux d'autres personnes qui leur sont hostiles, ils sont membres du groupe-cible qui doit être détruit. À ce titre, les génocides sont avant tout la conséquence de convictions idéologiques et du pouvoir de régimes politiques sans pitié ».

137. Et, note-t-il :

138. « [...] mais les génocides les plus connus, les plus étendus et les plus cruels du siècle dernier ont été le fait de trois “familles” d'idéologies politiques : le communisme ; le national-socialisme et le fascisme ; le nationalisme ethnique radical. Ces idéologies et les régimes qui les ont épousées présentent certes des différences substantielles, mais ils partagent ce que j'ai appelé ailleurs “l'infrastructure génocidaire” (*genocidal infrastructure*) des idées dominantes, c'est-à-dire que, là où un tel faisceau d'idées est prédominant et détermine les perspectives et les politiques de l'élite politique à la tête de l'État, les probabilités que des atrocités de masse et des pratiques génocidaires surviennent sont élevées ».

139. [Ton] Zwaan explique en ce qui concerne la Chine :

140. « Les autorités chinoises peuvent s'abstenir de commettre un génocide de masse, mais le régime et ses services de sécurité disposent de nombreux moyens de ce que l'on appelle les “techniques d'écrasement” (*crushing technics*), déjà développés à l'époque de Mao : surveillance étroite, “rééducation” forcée dans des “écoles” (centres de détention, camps), travail forcé, contraintes et harcèlements sans fin. Les victimes peuvent rester en vie, mais leur liberté de vivre est cependant détruite à un degré élevé ».

141. Selon le Dr. Zwaan, les sociologues estiment que le génocide peut être enraciné, ou prendre racine, dans de nombreuses politiques aux intentions diverses. Il a réfuté la possibilité que les *bonnes* intentions d'un État soient associées à [ses] *mauvaises* [intentions] dans les cas où un génocide serait en train de se produire ou risquerait de se produire, bien que la protection d'un État contre les terroristes et la protection par un État de ses frontières puissent toujours être une action étatique légitime, sous réserve de la manière dont elle est réalisée.

142. Enfin, pour tous ceux qui pensent que les allégations actuelles de génocide ne doivent pas être considérées comme sérieuses parce que des meurtres de masse ne sont pas invoqués, [Ton] Zwaan nous rappelle que :

143. « [...] les intentions ne sont pas des données fixes mais ont tendance à évoluer et à se développer dans le temps. Dans le cas du meurtre des Juifs par les nationaux-socialistes allemands, il a fallu plus de sept ans et le début de la Seconde Guerre mondiale pour que leur antisémitisme aboutisse à la décision selon laquelle les Juifs devaient être tués. Dans l'Empire ottoman et le nationalisme turc naissant, l'idée de la déportation et du meurtre de masse des Arméniens et d'autres minorités avait germé au moins deux décennies avant la Première Guerre mondiale, au cours de laquelle elle s'est produite sous un régime nationaliste turc radical, mis en place par un coup d'État en 1913 ».

144. Il est irréaliste de penser que le concept juridique de génocide puisse être complètement

dissocié de sa ou ses racines sociologiques. En effet, certains arguments contemporains en faveur d'une extension de la qualification juridique du génocide – voir le rapport Newlines ci-dessus – visent manifestement un élargissement de son champ d'application, qui permette une qualification juridique dans le cas de certains actes observés ; cela est plutôt compatible avec l'approche de M. Zwaan qui autorise la coexistence de nombreuses politiques et intentions. Et, comme le professeur [John] Packer de [l'institut] Newlines l'a reconnu dans sa réponse au Tribunal lors de son audition, les génocides définis par la loi ne sont qu'une partie d'un ensemble beaucoup plus vaste d'actes que les sociologues identifient comme étant des génocides ; s'il on en croit le Dr. Zwaan, la façon dont apparaît, à un sociologue expert en génocide, ce qui arrive aux Ouïghours, peut être utile à ceux qui doivent se concentrer sur ce que *peut être un* génocide du point de vue du droit. Quant à l'intention elle-même, le point de vue du sociologue sur la difficulté de prouver l'intention – fermement exprimé dans la note écrite du Dr. Zwaan – est le problème récurrent des avocats dans les procès pour génocide. Le témoignage du Dr. Zwaan n'assouplit pas pour autant les critères de qualification d'un génocide en droit, mais contribue à expliquer pourquoi cette qualification est difficile à établir⁵⁷.

DROIT

145. Annexe 34 « Droit » (*Law*), paragraphes 940-960.

Les deux éminents experts juridiques qui étaient initialement disposés à aider le Tribunal ont dû se retirer, ce qui est tout à fait compréhensible, en raison des effets que les sanctions auraient eu – sur d'autres personnes qu'elles-mêmes – s'ils avaient apporté leur aide. Il a été estimé que le Tribunal ne devait pas inviter de nouveaux juristes britanniques à faire partie de l'environnement désormais sanctionné du Tribunal. A la place, le Tribunal s'est tourné – et lui est reconnaissant pour son assistance – vers Andrew Khoo de Malaisie, connu du Président et du Vice-président depuis le Tribunal Chine, dont l'indépendance et les compétences juridiques ont été appréciées. Il a travaillé avec les membres de l'équipe juridique pour fournir des conseils en droit, que le Tribunal a réduits à un ensemble de directives consécutives – à la manière d'un juge dirigeant un jury – pouvant être comprises par des citoyens ordinaires, ni juristes ni spécialistes. La correspondance avec Andrew Khoo et les conseillers juridiques est incluse dans l'annexe 34. Dans ce qui suit, les passages en gras sont le cœur des orientations juridiques ; les passages en caractères réguliers sont des commentaires supplémentaires utiles.

146. Pour la torture, est requise la preuve de⁵⁸ :

- a. [...] tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou mentale, est intentionnellement infligée à une personne aux fins de lui extorquer, ou d'extorquer à une tierce personne, des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou

⁵⁷ Lorsque les Juifs étaient déportés dans des camps de concentration, ceux qui étaient encore suffisamment forts étaient mis au travail comme travailleurs forcés. Les autres, c'est-à-dire les personnes âgées, les enfants, les femmes enceintes et les personnes malades, étaient immédiatement tués dans des chambres à gaz si le camp en disposait, tués d'une autre manière ou laissés mourir lorsque les chambres à gaz n'existaient pas. Cela a des implications au regard du cas des Ouïghours, pour lesquels le travail forcé est tout autant important que ne l'est l'intention de maintenir le nombre de Ouïghours à un niveau faible et de les contrôler.

⁵⁸ Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Chine en 1988.

une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de la contraindre, ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son accord ou son consentement exprès ou tacite. Elle ne comprend pas la douleur ou les souffrances découlant exclusivement de sanctions légales, qui sont inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles. Même si la motivation de l'auteur (*perpetrator*) est entièrement sexuelle, il ne s'ensuit pas que l'auteur n'a pas l'intention de commettre un acte de torture ou que son comportement ne cause pas une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou mentale, puisque cette douleur ou cette souffrance est une conséquence probable et logique de son comportement⁵⁹.

147. Pour les crimes contre l'humanité, est requise la preuve de⁶⁰ :

- a. La commission de certains crimes ou actes prohibés dans le cadre d'une attaque de grande ampleur ou systématique visant des civils. Les actes prohibés relevant des crimes contre l'humanité (CCH) aux yeux du Tribunal sont énumérés plus loin.
- b. Une « attaque » ne se limite pas à l'usage de la force mais comprend tout mauvais traitement de la population civile.
- c. « Généralisée » se réfère à la nature d'une attaque de grande échelle et au nombre de personnes ciblées.
- d. Le terme « systématique » fait référence à la « nature organisée des actes de violence ». L'existence d'un plan ou d'une politique peut être une indication du caractère systématique de l'attaque, mais elle ne constitue pas un élément juridique distinct.
- e. L'auteur (*perpetrator*) – celui qui accomplit effectivement l'acte qui relève des crimes contre l'humanité – doit savoir qu'il existe un plan ou une politique généralisé(e), ou une attaque systématique contre une population civile et que ses actes font partie de cette attaque, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait une connaissance détaillée de l'attaque ou qu'il en partage l'objectif.

148. Pour le génocide, est requise la preuve de⁶¹ :

⁵⁹ Voir TPIY, le Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic, « Arrêt d'appel », IT-96-23-T et IT-96-23/1-A. 12 Juin 2001, paragraphe 153.

⁶⁰ En vertu du droit international coutumier, codifié par les Art. 2 et 3, Commission du droit international (CDI) ; projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté provisoirement par la CDI à sa 67^e session (2015), A/70/10, p. 50 et commentaire p. 58-72 et Art. 7, Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002).

⁶¹ Le génocide est une norme acceptée et reconnue par la Communauté internationale des États dans son ensemble, à laquelle aucune dérogation n'est permise (Art 53, 64 VCLT [Convention de Vienne sur le droit des traités], 1969) ; selon la Commission du droit international (CDI), « Les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues comprennent l'interdiction de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, et le droit à l'autodétermination » (CDI, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires », novembre 2001, Supplément n°10 (A/56/10), chap. IV. E.1., p. 112-113). Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, (entrée en vigueur le 12 janvier 1951), art. II.

a. Certains actes prohibés commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé en tant que tel ; « en tant que tel » signifiant que l'infraction « requiert l'intention de détruire un ensemble de personnes ayant une identité de groupe particulière »⁶².

b. Les groupes protégés sont les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux et aucun autre.

i. Le groupe protégé doit constituer un ensemble de personnes ayant une identité de groupe particulière, qui doit être définie de manière positive et présenter des caractéristiques distinctives uniques, constatées de manière objective ou subjective. S'il est subjectif, c'est-à-dire issu de la pensée de l'auteur (*perpetrator*), le groupe doit néanmoins être, sous une forme ou une autre, « stable » ou « permanent », de telle sorte que les victimes ne puissent normalement pas être dissociées du groupe.

ii. Un groupe protégé ne peut être défini de manière négative.

iii. Pour déterminer un génocide, les actes ou omissions des auteurs doivent inclure au moins un des actes prohibés ; les autres faits répréhensibles (*culpable acts*) tels que la détention arbitraire, les disparitions forcées et d'autres violations générales des droits de l'homme, en soi, n'entrent pas dans le champ d'application.

149. Les actes prohibés ci-dessous du génocide, qui doivent être volontaires ou intentionnels, sont :

a. Le meurtre des membres du groupe ;

Les éléments matériels du meurtre sont équivalents à ceux de l'assassinat.

b. Causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

Le préjudice corporel ou moral causé doit être d'une gravité telle « que cela contribue ou tend à contribuer » à la destruction du groupe. Ces atteintes peuvent inclure la torture, le viol, les violences sexuelles et les violences physiques non mortelles qui entraînent la défiguration ou des lésions graves des organes externes ou internes. Le préjudice doit être causé intentionnellement. Il n'est pas nécessaire qu'il soit porté à chacun des membres du groupe.

c. Infliger délibérément au groupe des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique, en totalité ou en partie ;

Les actes peuvent inclure l'expulsion systématique du domicile, le refus de soins médicaux et la création de circonstances menant à une mort lente, telles que l'absence de logement, de vêtements et d'hygiène appropriés ou un travail ou un effort physique excessif. Ces actes doivent être accomplis « délibérément ».

d. Imposer des mesures destinées à restreindre les naissances au sein du groupe ;

Les mesures envisagées peuvent se traduire, entre autres, par « des mutilations sexuelles, la pratique de la stérilisation, le contrôle forcé des naissances, la séparation des sexes et l'interdiction des mariages ».

e. Le transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe.

i. Le transfert forcé doit concerner au moins un enfant du groupe protégé vers un autre. Un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans.

ii. Le terme « forcé » ne désigne pas uniquement la force physique, mais peut inclure d'autres formes de contrainte, telles que la menace de commettre des violences, la pression psychologique, la coercition et la détention.

150. Trois des cinq actes susmentionnés exigent une preuve de résultat (à savoir le meurtre,

⁶² Voir TPIY, le Procureur c. Milomir Stakić, « Arrêt d'appel », Affaire n° IT-97-24-A, Chambre d'appel, 22 mars 2006, paragraphe 20.

l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et le transfert d'enfants d'un groupe à un autre). Deux [d'entre eux] n'exigent pas une telle preuve (à savoir l'élément relatif aux conditions de vie et les mesures destinées à restreindre les naissances).

151. L'intention de détruire le groupe protégé, en totalité ou en partie, comme tel :

a. L'intention requise pour le génocide est une intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé en tant que tel. Cette intention spécifique distingue le génocide des autres crimes internationaux car elle exige que l'auteur vise un individu parce qu'il appartient au groupe protégé, plutôt qu'en tant qu'individu en soi. L'intention spécifique a été décrite de la manière suivante : « Pour que l'un des actes reprochés constitue un génocide, il faut que lesdits actes aient été commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes parce que cette ou ces personnes étaient membres d'un groupe déterminé, et spécifiquement, en raison de leur appartenance à ce groupe ». Ainsi, la victime est distinguée non pas selon son identité individuelle mais selon son appartenance à un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

b. L'intention spécifique doit avoir pour but la destruction du groupe protégé. Il n'est pas nécessaire que la destruction se produise objectivement, mais qu'elle soit simplement envisagée.

152. Le terme « détruire », dans le cadre de la condition d'intention, est limité à la destruction physique ou biologique de tout ou partie du groupe.

a. Cette interprétation restrictive a été avancée par la Commission du droit international (*International Law Commission*), la jurisprudence de tous les tribunaux internationaux à ce jour et certains universitaires. Le fondement initial de cette interprétation se trouverait dans les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, où « le génocide culturel sous la forme de la destruction de l'existence nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre d'un groupe n'a finalement (malgré une proposition du Comité *ad hoc*) pas été inclus dans la Convention »⁶³. La destruction culturelle ou la destruction résultant de la « simple dissolution du groupe » n'ont donc pas été acceptées par la CPI [Cour pénale internationale, le TPIY [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie] ou le TPIR [Tribunal pénal international pour le Rwanda].

b. Il a été souligné que, lorsqu'il y a destruction physique ou biologique, il y a souvent des attaques simultanées contre les biens et les symboles culturels et religieux du groupe-cible, attaques qui peuvent légitimement être considérées comme des preuves de l'intention de détruire physiquement le groupe. Dans une affaire, la Chambre de première instance a pris en compte comme preuve de l'intention de détruire le groupe la destruction délibérée de mosquées et de maisons appartenant à des membres du groupe. L'intention spécifique de détruire peut ainsi être trouvée dans des déclarations directes, orales et/ou écrites, faites par les auteurs (*perpetrator*) qui plaident pour la destruction d'un groupe protégé. Toutefois, la preuve directe de l'intention faisant défaut dans la plupart des cas, l'intention spécifique pourra être déduite des faits et

⁶³ Source non identifiée (NDÉ).

circonstances environnantes dans lesquels se produisent les actes prohibés. Pour évaluer l'intention spécifique, il faut prendre en considération l'ensemble des preuves. Les circonstances de l'affaire peuvent inclure : « (a) le contexte général de la perpétration d'autres faits répréhensibles dirigés systématiquement contre ce même groupe, que ces actes aient été commis par le même auteur ou par d'autres ; (b) l'ampleur des atrocités commises ; (c) leur caractère général ; (d) leur exécution dans une région ou un pays ; (e) le fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe déterminé ; (f) l'exclusion, à cet égard, des membres d'autres groupes ; (g) la doctrine politique qui a donné lieu aux actes en question ; (h) la mise en évidence d'un état d'esprit dans la commission des actes prohibés qui en découlent ; (i) la répétition d'actes destructeurs et discriminatoires ; (j) l'existence d'un plan ou d'une politique ; et (k) la perpétration d'actes portant atteinte au fondement même du groupe ou considérés comme tels par leurs auteurs. Les « autres faits ordinairement répréhensibles » ne constituent pas des actes prohibés, mais ils peuvent être considérés comme des preuves indiquant l'intention spécifique de l'auteur de détruire le groupe. La présence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément juridique du crime de génocide ; elle peut devenir un facteur pertinent pour prouver l'intention spécifique. De même, la preuve des politiques ou des motifs des auteurs présumés peut ne pas avoir fait l'objet d'une réflexion ou être pertinente dans la question de l'intention ; le motif n'est généralement pas pertinent. L'intention – à savoir l'état d'esprit – doit être rattachée à la perpétration des crimes ; les politiques ou les motifs peuvent cependant être concrétisés par la perpétration des crimes.

153. Un auteur (*perpetrator*) – un auteur de haut niveau dans le cas d'un génocide – ordonnant ou provoquant l'acte ou les actes en cause doit « clairement chercher à accomplir l'acte en cause » ou, en d'autres termes, avoir « l'intention claire de causer cette infraction. »

a. Il est suffisant que l'intention spécifique de l'auteur vise à détruire le groupe « en partie » par opposition à la totalité. Lorsqu'une partie seulement d'un groupe protégé est visée, cette partie doit constituer une part substantielle de ce groupe, de sorte qu'elle soit suffisamment significative pour avoir un impact sur le groupe dans son ensemble. Pour déterminer le caractère substantiel, des considérations non exhaustives peuvent inclure :

- i. Comme point de départ, la taille numérique de la partie visée (évaluée non seulement en termes absolus mais aussi par rapport à la taille générale de l'ensemble du groupe) ;
- ii. La proportion de la partie du groupe au sein d'un ensemble plus vaste ; si la partie ciblée est représentative de l'ensemble du groupe ou essentielle à sa survie ;
- iii. La zone de contrôle et d'activité des auteurs ; et la portée potentielle des auteurs.

154. Lorsqu'une intention spécifique est déduite, cette déduction doit être la seule raisonnable tirée de l'ensemble de la preuve.

155. Les États ont l'interdiction de commettre tout acte de génocide, ce qui signifie qu'ils doivent s'abstenir de :

- a. La perpétration par ses propres organes, agents et/ou fonctionnaires, de tout acte prohibé ; et/ou

- b. La perpétration des actes prohibés par d'autres personnes agissant en leur nom ou sous leur direction et leur contrôle.

156. De plus, les États, en vertu du droit coutumier international et des traités, ne doivent pas être complices des actes prohibés commis par d'autres en leur sein. (Convention sur le génocide, Art. III(e), IV & V). Ils doivent utiliser tous les moyens à leur disposition pour prévenir le génocide et punir les personnes là où le crime a été commis. (Convention sur le génocide, Art. I, IV). Ce dernier point implique nécessairement des efforts pour enquêter sur le fait que le génocide a eu lieu et/ou est en train de se produire. Ils doivent adopter la législation nécessaire pour donner effet à ces obligations en vertu de la Convention sur le génocide (Convention sur le génocide, art. V)⁶⁴.

157. L'attribution de crimes aux organes, agents et fonctionnaires de l'État ne doit pas être confondue avec d'autres obligations imposées aux États en vertu du droit international coutumier ou de la Convention, comme indiqué ci-dessus. Ainsi, les États ont une obligation permanente de prévenir le génocide. Ce devoir est nécessairement antérieur à la commission du génocide et implique l'obligation de mettre fin à (d'empêcher) d'autres actes prohibés une fois que le génocide a pu commencer.

158. Concernant la reconnaissance de la culpabilité de l'État qui ne possède pas de personne [morale ou physique] (organe, agent ou fonctionnaire) ne peut pas commettre de crime, car la CIL [Commission du droit international] et la CIJ [Cour internationale de Justice] ont rejeté la notion de crime d'État ; il n'existe pas de pratique constante des États ni de jurisprudence importante à ce sujet. Cependant, cela n'empêche pas de conclure à la responsabilité de l'État pour génocide lorsqu'aucun individu n'a été reconnu coupable de ce crime.

159. Ayant à l'esprit les conseils et commentaires en droit susmentionnés, le Tribunal a noté en particulier que les termes « détruire » ou « destruction » n'ont pas de sens unique et sont toujours liés à un contexte spécifique⁶⁵ ; de plus, la destruction doit être une « destruction physique ou biologique ». La destruction *physique* est suffisamment contextuelle *en partie*, car tuer les membres d'un groupe est manifestement une destruction *physique* – en quelque sorte – d'un élément constitutif du groupe. La « destruction biologique » n'a, à la connaissance des conseillers juridiques du Tribunal, jamais été définie de manière adéquate par aucun tribunal.

160. Le Tribunal a estimé intéressant le fait que, dans la première version de la Convention en 1947, trois catégories de génocide ont été définies :

- a. Le génocide physique : causer la mort des membres d'un groupe ou porter atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique en procédant à :
- i. Des massacres collectifs ou des exécutions individuelles ; ou
 - ii. La soumission à des **conditions d'existence** qui, faute de logement, de vêtements, de nourriture, d'hygiène et de soins médicaux appropriés, ou en raison d'un travail ou d'efforts physiques excessifs,

⁶⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-prevention-and-punishment-crime-genocide> (NDÉ).

⁶⁵ Toute personne doutant de ce point devrait élaborer des phrases utilisant l'un ou l'autre de ces termes et les essayer sans fioriture sur un collaborateur volontaire : « Je détruirai votre jardin » ; « Je détruirai votre entreprise » ; « Sa réputation risque d'être détruite » ; « Le jeu de train et les jouets ont été détruits », etc. La réponse, si le contexte n'a pas déjà été clarifié, sera probablement : « Comment ? ».

sont **de nature à entraîner l'affaiblissement ou la mort des individus** ; ou

iii. Les mutilations et les expériences biologiques imposées à des fins autres que curatives ; ou

iv. **La privation de tout moyen de subsistance**, par la confiscation de biens, la spoliation, la limitation de l'accès au travail, le refus de logement et de fournitures normalement disponibles pour les autres habitants du territoire concerné.

b. Génocide biologique ; limitation des naissances par :

i. La stérilisation et/ou l'avortement obligatoire ; ou

ii. La ségrégation des sexes ; ou

iii. Les obstacles au mariage.

c. Génocide culturel : destruction des particularités du groupe par :

i. Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ; ou

ii. L'exil forcé et systématique d'individus représentant la culture d'un groupe ; ou

iii. L'interdiction de l'usage de la langue nationale même dans les rapports privés ; ou

iv. La destruction systématique des publications dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ; ou

v. L'interdiction de nouvelles publications ;

vi. La destruction systématique des monuments historiques ou religieux ou leur détournement à d'autres fins, la destruction ou la dispersion de documents et d'objets ayant une valeur historique, artistique ou religieuse et d'objets servant au culte.

161. Le deuxième projet du Comité *ad hoc*, qui s'est réunie entre le 5 avril et le 10 mai 1948, comprenait les éléments suivants :

Le génocide est un crime de droit international, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

a. Article II : [Génocide « **physique et biologique** »].

b. Au sens de la présente Convention, le génocide s'entend de l'un des quelconques actes intentionnels suivants commis dans l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux ou politique, en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres :

i. Le meurtre de membres du groupe ;

ii. L'atteinte à l'intégrité physique des membres du groupe ;

iii. Le fait de faire subir aux membres du groupe des mesures ou des conditions d'existence visant à provoquer leur mort ;

iv. **Imposer des mesures destinées à entraver les naissances au sein du groupe.**

c. Article III [Génocide « culturel »]

d. Dans la présente Convention, le génocide s'entend également de tout acte délibéré commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine raciale ou de la croyance religieuse de ses membres, tel que :

i. Interdire la pratique de la langue du groupe dans les interactions quotidiennes ou dans les écoles, ainsi que l'impression et la diffusion de publications dans la langue du groupe ;

ii. Détruire ou empêcher l'utilisation des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux de culte ou autres institutions et objets culturels du groupe.

iii. [caractères en gras ajoutés]

162. Les versions ultérieures développées à partir de ce premier projet ont abouti à la formulation de la Convention (copiée dans la plupart des lois, bien que certaines lois nationales criminalisant le génocide en aient modifié ou étendu la définition) :

a. **Article II**

b. Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) Meurtre de membres du groupe ;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

163. Dans la mesure où le terme « détruire » tel qu'il est formulé dans la Convention n'est pas défini et où les tribunaux n'ont guère examiné les actes prohibés énoncés dans la Convention, sauf en ce qui concerne le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale et l'imposition intentionnelle de conditions d'existence visant à détruire les membres du groupe, le Tribunal estime qu'il serait prudent de garder à l'esprit la façon dont la destruction biologique a été pensée à l'origine – même si les juristes ont dit au Tribunal que cela ne devrait pas l'être⁶⁶.

164. Les praticiens et les chercheurs en droit affirment souvent que le crime de génocide n'est pas vraiment *indispensable*, puisque la définition actuelle des crimes contre l'humanité couvre généralement tous les actes susceptibles de constituer un génocide et que les crimes contre l'humanité sont tout aussi graves. La seule différence réelle tient à l'intention particulière – l'état d'esprit – de l'agresseur ou de l'État agresseur. Sans *adopter* cet argument, le Tribunal peut noter qu'il pourrait être peu sage de s'aventurer sur un territoire où le droit n'est pas *complètement* clair, si ce manque de clarté⁶⁷ pouvait être utilisé pour attaquer le jugement du Tribunal et détourner l'attention de questions de fond qui pouvaient être traitées, si tant est qu'elles le soient, comme des crimes contre l'humanité.

Andrew Khoo (transcription de la déposition) : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/07/UT-210913-Andrew-Khoo.pdf>

Orientations juridiques par les conseillers juridiques du Tribunal, Hamid Sabi, Aarif Abraham, Aldo Zamit Borda : <https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2022/09/UT-Legal-Directions-Applicable-Law-AA-04.10.2021-Final.pdf>

⁶⁶ Le Tribunal ignore comment, alors que le « génocide culturel », qui comprenait spécifiquement le « **transfert forcé d'enfants vers un autre groupe humain** » dans le *premier* projet, a été totalement exclu lors de la *deuxième* session de rédaction de la Convention et des sessions suivantes ; le « **transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe** » est réapparu dans la liste limitée de cinq actes dans la version finale adoptée, sans aucune explication quant à la nature de la destruction – physique, biologique ou autre – dont il s'agit maintenant.

⁶⁷ Pour une discussion relative aux bénéficiaires du manque de clarté de la loi, Annexe 34 sur le « Droit », paragraphes 940 *et suivants*.

CONCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES AXÉES DESORMAIS SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES

165. Le Tribunal, après avoir passé en revue tous les témoignages et effectué ses principales constatations factuelles, a examiné les sujets pertinents de manière distincte comme indiqué ci-dessus, a suivi les passages pertinents des avis juridiques qu'il a reçus et est parvenu aux conclusions suivantes :

TORTURE

166. Le Tribunal a pris en considération : les actes par lesquels des douleurs ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales, et qualifiables de torture, ont été mentionnées par tous les témoins qui ont déposé évoquant les centres de détention dans toute la région du Xinjiang ; le défaut de toute forme de discipline ou de contrôle des personnes dont il a été rapporté au fil du temps qu'elles avaient torturé des détenus et des personnes en train d'être interrogées ; de même que les preuves générales d'un contrôle de haut en bas dans *tous* les domaines ; [le Tribunal] est convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que la torture a été pratiquée, tout au long de la période allant jusqu'en 2021, par, à la demande de, ou bien avec le consentement ou l'assentiment d'agents publics ou d'autres personnes agissant officiellement pour la Chine et/ou le PCC.

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

167. Pour que des actes constituent des crimes contre l'humanité, ils doivent faire partie d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre toute population civile, en connaissance de cause de cette attaque.

168. Premièrement, y avait-il – y a-t-il – une attaque contre les Ouïghours ? Se pourrait-il que des choses pénibles (*bad things*) frappent de nombreuses personnes en Chine – surveillance intensive, envoi dans des centres de détention, avortements ou stérilisation forcés – et que les Ouïghours fasse partie d'une population plus générale en souffrance ? Le nombre de Ouïghours détenus, le nombre de mosquées et de cimetières détruits ou rendus inadaptés, les stérilisations et les avortements, la répression de l'usage de la langue et de la pratique de la religion, la séparation des enfants ouïghours de leurs parents... tout cela montre qu'il y a eu, en effet, une attaque totalement injustifiée contre les Ouïghours, même si certains d'entre eux ont cherché à une séparation d'avec la Chine, et même si certains Ouïghours ont commis des actes de violence, comme ce fut le cas, à titre d'exemple, dans les années 1997 à 2000, puis à Ürümqi en 2009 et dans l'attaque du train de Kunming en 2014.

169. Deuxièmement, cette attaque était-elle massive et systématique ? L'expression « massive » fait référence à la nature d'une attaque de grande échelle et au nombre de personnes ciblées, tandis que l'expression « systématique » fait référence à la nature organisée des actes de violence et à l'improbabilité de leur survenue aléatoire. L'attaque contre les Ouïghours a couvert une vaste zone géographique, avec la construction de centres de détention, la destruction de mosquées et une ingérence dans la vie des Ouïghours dans l'ensemble de la région. L'attaque a été étendue à l'ensemble de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang,

mais elle a été particulièrement concentrée et lourde de conséquences dans la région méridionale du Xinjiang, majoritairement peuplée de Ouïghours. L'attaque a été hautement organisée et systématique, avec notamment le déploiement d'un système de surveillance technologique omniprésent, dont la Plateforme intégrée d'opérations conjointes (*Integrated Joint Operations Platform* ou *IJOP*), qui surveille – au moyen de l'intelligence artificielle et de l'intervention humaine – tous les aspects de la vie des Ouïghours ; il est difficile de concevoir un moyen plus systématique de déclencher une attaque.

170. Examen des onze actes constitutifs de crimes contre l'humanité :

a. **Le meurtre** requiert la preuve de l'acte ou d'une faute commise avec l'intention de tuer ou de causer des lésions corporelles graves à une ou plusieurs personnes. Il y a eu des décès au sein du système de détention (*penal system*) causés par la négligence, le refus de traitement médical, la torture, le viol et la violence sexuelle, mais le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer l'élément moral nécessaire pour [comprendre si] ces décès étaient délibérément intentionnels. Leur survenue doit refléter le fait que la Chine a traité les personnes qu'elle détenait avec indifférence, brutalité et cruauté mais, en l'absence d'une intention caractérisée, le crime contre l'humanité de meurtre n'est pas prouvé.

b. **L'extermination** requiert la preuve de meurtres constitutifs d'assassinats qui se produisent à une échelle de masse. « À une échelle de masse » fait principalement référence au nombre de meurtres mais n'implique pas un nombre minimum. Comme il n'y a pas de preuve de massacres, le crime contre l'humanité d'extermination n'est pas prouvé.

c. **La réduction en esclavage** requiert l'exercice sur une personne ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains. Le Tribunal est convaincu qu'il existe la preuve d'un grand nombre de personnes forcées ou contraintes de travailler dans des usines et d'autres établissements de travail, tant dans la région du Xinjiang qu'en Chine « continentale », mais il n'y a pas de preuve de l'exercice d'un droit de propriété sur des personnes, par exemple, pour en faire le commerce. Par conséquent, le crime contre l'humanité de réduction en esclavage n'est pas prouvé.

d. **La déportation ou le transfert forcé de population** : le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motif admis en droit international. Le Tribunal a reçu des preuves de transferts forcés ou coercitifs, à grande échelle, pour le travail, de villages rasés sans le consentement des propriétaires ou des occupants et d'occupants relogés à des distances parfois très importantes. Le crime contre l'humanité de la déportation ou du transfert forcé de population est donc prouvé au-delà de tout doute raisonnable.

e. **L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique** en violation des règles fondamentales du droit international. Les preuves de l'emprisonnement d'un million de personnes, voire plus, sans aucune raison ou raison plausible, et sans aucune procédure appropriée, laissent le Tribunal convaincu, au-delà

de tout doute raisonnable, que le crime contre l'humanité d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique est prouvé.

f. **La torture** : voir plus haut pour la torture en tant que crime international à part entière pour lequel le critère est similaire à celui applicable aux crimes contre l'humanité. Le Tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le crime contre l'humanité de torture est prouvé.

g. **Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable** : le viol est la pénétration sexuelle, même superficielle, du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis de l'auteur (*perpetrator*) ou tout autre objet utilisé par lui, lorsque la pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. La définition du viol peut également inclure « la possession » (*invasion*) de toute partie du corps de la victime. L'auteur doit commettre intentionnellement l'acte en sachant que la victime ne consent pas à l'acte. Le Tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le crime contre l'humanité de viol et de stérilisation forcée, qui peut inclure d'autres formes de violence sexuelle, est prouvé.

h. **La persécution** inclut des actes qui constituent une discrimination de fait ou une négation des droits humains fondamentaux en droit international et qui sont commis dans l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux, ethniques ou religieux à l'encontre de tout groupe identifiable, ou collectivement ; ils sont universellement reconnus comme inadmissibles en vertu du droit international. La preuve de privation économique et/ou de discrimination de nature personnelle, de spoliations de biens, de pratiques juridiques ou judiciaires discriminatoires, de restrictions imposées à la vie familiale, d'exclusion de certaines professions, de restrictions apportées aux droits des citoyens associées à des attaques contre une population civile, de réquisition, de détention, de séparation et de transfert forcé de civils dans des camps constituent tous des actes de persécution. Le Tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le crime contre l'humanité de persécution est prouvé.

i. **Les disparitions forcées de personnes** relèvent de l'arrestation, de la détention ou de l'enlèvement de personnes par un État ou une organisation politique, avec son autorisation, son appui ou son assentiment, et qui refuse d'admettre ensuite que ces personnes sont privées de liberté, ou de révéler le sort qui leur est réservé et l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. Le Tribunal a reçu des preuves accablantes de cas multiples de personnes disparues, ou portées disparues impliquant, dans certains cas, la totalité ou la plupart des membres d'une famille. Le Tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le crime contre l'humanité de disparition forcée de personnes est prouvé.

j. **Crime d'apartheid** : le Tribunal n'a pas examiné ce crime, partiellement défini par les autorités juridiques à ce jour.

k. **Les autres actes inhumains** relèvent du fait d'infliger de grandes souffrances, ou

des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Ces crimes font partie d'une « catégorie résiduelle » qui comprend des actes non spécifiquement répertoriés. Le Tribunal a reçu des témoignages qui pourraient relever de cette catégorie, comme l'intrusion forcée de Han dans les foyers ouïghours, les systèmes de surveillance omniprésents installés dans toute la région la transformant en une prison à ciel ouvert, la destruction de mosquées et de cimetières, la répression de toute expression religieuse et culturelle et les mariages forcés ou contraints. Le Tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains est prouvé.

171. En outre, compte tenu de la manière dont les Ouïghours ont été publiquement discriminés dans leur ensemble, pour tous les faits prouvés, le Tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs (*perpetrators*) avaient connaissance d'une attaque généralisée ou systématique contre les Ouïghours et que leurs actes faisaient partie de cette attaque, même s'ils n'en avaient pas une *connaissance* détaillée ou n'en partageaient pas le but.

GÉNOCIDE

172. Rappelant (voir paragraphes 160 et suivants ci-dessus) que :

- a. Les tribunaux ont considéré les actes prohibés énoncés dans la Convention, à l'exception du meurtre, de l'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale et du fait d'infliger délibérément aux membres du groupe des conditions d'existence visant à les détruire ;
- b. La destruction « biologique » n'a pas été définie de manière appropriée et définitive ;
- c. Il n'existe aucune méthode juridique qui fasse autorité quant à la manière d'aborder les intentions et les actes multiples et mixtes, c'est-à-dire la manière de traiter toute circonstance où une intention de destruction par une méthode est réalisée par une autre.

173. Pour un génocide, est requise la preuve de :

- a. Certains actes prohibés commis dans l'intention de détruire [physiquement ou biologiquement]⁶⁸, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
- b. Le groupe protégé est un ensemble de personnes ayant une identité de groupe spécifique, qui doit être définie de manière positive et posséder des caractéristiques distinctes uniques, déterminées de manière objective ou subjective.

174. Rappelons que :

- a. L'intention, ou *mens rea*, requise pour le génocide est une intention spécifique de détruire, en totalité ou en partie, un groupe protégé en tant que tel. Cette intention spécifique distingue le génocide des autres crimes internationaux car elle exige que l'auteur (*perpetrator*) vise un individu *parce qu'il* fait partie du groupe protégé en question et non en tant qu'individu *per se*.

⁶⁸ Les crochets sont ceux du jugement (NDÉ).

- b. L'intention spécifique doit viser à la destruction du groupe protégé. La destruction ne doit pas nécessairement se produire objectivement mais elle doit seulement être voulue.
- c. L'intention spécifique de détruire peut être trouvée dans les déclarations directes, orales et/ou par écrit, des auteurs, appelant à la destruction d'un groupe protégé.
- d. D'ordinaire, les « autres faits répréhensibles » ne constituent pas des actes prohibés mais ils peuvent être considérés comme des preuves indiquant l'intention spécifique d'un des auteurs de détruire le groupe. En bref, et pour reprendre une formule populaire, « le tout est plus que la somme de ses parties ».

175. Se rappelant notamment que :

- a. L'existence d'un plan ou d'une politique n'est ni un élément constitutif ni une condition du crime de génocide, mais *peut* devenir un facteur pertinent pour prouver l'intention spécifique.
- b. Le *mobile* n'est généralement pas pertinent.
- c. L'intention (c'est-à-dire, l'état d'esprit psychologique) doit être liée à la commission des crimes ;
- d. Les politiques ou les mobiles *peuvent* cependant être atteints par la commission de crimes.
- e. Il suffit que l'intention spécifique de l'auteur soit de détruire le groupe « en partie » et non dans son ensemble. Si une partie seulement d'un groupe protégé est visée, cette partie doit constituer une part substantielle de ce groupe, de sorte qu'elle soit suffisamment importante pour avoir un impact sur le groupe dans son ensemble. Pour déterminer ce caractère substantiel, des considérations non exhaustives peuvent inclure, comme point de départ : la taille quantitative de la partie ciblée (absolue mais aussi relative au groupe dans son ensemble).
- f. En imposant des mesures destinées à entraver les naissances au sein du groupe, les mesures prévues, associées à une intention de détruire biologiquement, doivent répondre aux éléments juridiques du génocide ; les conséquences actuelles sur les taux de natalité futurs ne sont pas nécessaires, bien que de telles conséquences, si elles se produisent, puissent être instructives pour identifier l'intention destructrice de l'auteur.

176. Le Tribunal estime, premièrement, que le fait que les Ouïghours constituent un groupe ethnique, racial et religieux en tant que tel est incontestable, et qu'à ce titre ils peuvent être définis de façon positive comme groupe protégé au sens de la Convention sur le génocide.

177. Ainsi, le Tribunal s'est demandé, deuxièmement, s'il existait des preuves établissant l'un quelconque ou l'ensemble des cinq actes prohibés nécessaires à la preuve du génocide :

- a. **Meurtres** : il y a eu des témoignages de meurtres de diverses manières, mais les preuves ne montrent pas qu'ils ont été perpétrés à une échelle qui pourrait mettre en danger la totalité ou une partie du groupe.
- b. **Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe** : des préjudices considérables, tant physiques que psychologiques, ont été infligés à ce

groupe, notamment par le viol, la torture, la séparation des enfants de leur famille, la destruction de leurs lieux de culte, la surveillance asphyxiante, le travail forcé, la destruction de leurs maisons, la déshumanisation et la persécution ; mais le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que l'État avait l'intention de les détruire par le biais de ces sévices.

c. Infliger délibérément au groupe des conditions d'existence visant à provoquer sa destruction ; les expulsions systématiques des foyers, la privation de soins médicaux en prison et la distribution de quantités insuffisantes de nourriture de faible valeur nutritive, le viol et la torture des prisonniers, la surveillance comme condition d'existence, de sorte que la combinaison de ces actes peut porter atteinte, et a très probablement porté atteinte, à la santé et à la longévité de ceux à qui ils ont été infligés ; mais le Tribunal n'a pas pu conclure que cela menaçait le groupe de la *destruction*.

d. L'imposition de conditions destinées à entraver la natalité : la Chine a mis en place un système complet de mesures visant à « optimiser » la population du Xinjiang, en mettant l'accent sur la région du sud, majoritairement peuplée de Ouïghours. Elle a cherché à rééquilibrer les populations respectives des Han et des Ouïghours, en augmentant la première et en réduisant la seconde, en orchestrant l'immigration (*in-migration*) des Han, l'émigration (*out-migration*) des Ouïghours pour des objectifs liés au travail, mais surtout en réduisant le taux de natalité et la croissance démographique des Ouïghours. Cela peut même entraîner une baisse de la population *globale* au fil du temps. Les moyens d'action de cette politique comprennent la stérilisation par ablation de l'utérus, la pose forcée et répandue de dispositifs intra-utérins [in]amovibles⁶⁹ équivalant à une stérilisation obligatoire et des avortements forcés. Ces politiques se traduiront par un nombre de naissances nettement inférieur à ce qu'il aurait pu être dans les années à venir. La population ouïghoure sera moins nombreuse pour les générations futures qu'elle ne l'aurait été sans ces politiques. Il en résultera une destruction partielle des Ouïghours. Conformément à l'utilisation du mot « détruire » dans la Convention sur le génocide, cela répond à l'un des actes prohibés requis pour prouver le génocide, mais il reste à déterminer si l'État avait *l'intention* de procéder à cette destruction et si, dans ce cas, la part devant être détruite était une partie suffisante.

e. Transferts forcés d'enfants : la Chine a retiré des milliers, voire des centaines de milliers d'enfants à leur famille, parfois avec l'un des, ou les deux, parents emprisonnés. Ces enfants, parfois seulement âgés de quelques mois, ont été placés dans des institutions d'État gérées par des Han, notamment des internats et des orphelinats. Les parents ne savent pas où se trouvent leurs enfants, ni même s'ils sont vivants ou morts. Ces enfants ont été arrachés non seulement à leur foyer et à leur communauté, mais aussi à leur culture. Ces actes représentent de graves menaces pour l'intégrité du groupe ouïghour et pourraient constituer un moyen pour l'État de procéder à sa destruction à long terme ; mais le droit n'a pas encore été suffisamment développé pour que le

⁶⁹ C'est le terme « *removable* » qui est indiqué dans le texte du jugement, mais après vérification avec Geoffrey Nice, il faut lire « *irremovable* ». Le changement sera effectif dans la version publiée du jugement, email du 25/11/2022 (NDÉ).

Tribunal puisse conclure qu'ils constituent l'un des actes de destruction intentionnelle⁷⁰.

178. La précaution dont le Tribunal a fait preuve lorsqu'il s'est prononcé sur le génocide, évoquée au paragraphe 163 ci-dessus, a été particulièrement manifeste lors de l'examen de l'élément « intention » du crime. Il est évident que la « destruction » – même formulée comme « destruction physique et biologique » – n'a pas de sens univoque et il est possible d'imaginer des circonstances dans lesquelles l'intention de détruire par un moyen donné pourrait être associée à un acte destructeur contradictoire, lui-même compatible avec une intention *différente* mais non prouvée. Le Tribunal a tenu compte de l'ensemble des politiques et des comportements concernant les mesures de contrôle des naissances exercées par la Chine et est convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que le fait d'imposer des mesures visant à entraver les naissances ouïghoures équivalait à *l'intention* caractérisée des politiques des dirigeants de la Chine, expliquées aux paragraphes 79 à 96 ci-dessus – lesquelles s'étaient développées selon des plans à tous les niveaux de gouvernement, régional, local et communautaire –, de réduire la population ouïghoure et donc de la détruire dans *une certaine mesure* par le contrôle des naissances et la stérilisation.

179. C'est ainsi, et jusqu'à présent :

Dans le jugement du Tribunal Ouïghour :

180. **L[es actes de] torture** contre les Ouïghours imputables à la Chine sont établis au-delà de tout doute raisonnable.

181. Les **crimes contre l'humanité** imputables à la Chine sont établis au-delà de tout doute raisonnable par les actes suivants : déportation ou transfert forcé ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique ; torture ; viol et autres violences sexuelles ; stérilisation forcée ; persécution ; disparition forcée ; et autres actes inhumains.

182. S'agissant du **génocide**, et comme il résulte des paragraphes 176 à 178 ci-dessus, tous les éléments d'un génocide intentionnel commis par l'un des actes inscrits sur la liste de la Convention – imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe – sont établis, sous réserve uniquement de savoir si la « partie » faisant l'objet de la destruction intentionnelle est qualifiée. Si cette « partie » est suffisamment importante, le génocide est alors prouvé.

183. Le Tribunal reconnaît qu'il s'agit peut-être de la première reconnaissance publique fondée sur des preuves d'un génocide au sens de l'article II d) de la Convention (ou de crimes en vertu de lois rédigées dans des termes similaires).

184. Dans l'ensemble, le Tribunal aurait préféré *ne pas* parvenir à une telle conclusion et arriver à la constatation d'un génocide qui soit plus proche de l'interprétation qu'a le grand public de ce terme.

185. Le Tribunal reconnaît que conclure au génocide en se fondant sur le contrôle de la natalité

⁷⁰ Le fait que le « transfert forcé d'enfants » ait été inclus dans la première version de la Convention en 1947 dans la rubrique « génocide culturel », qu'il manquait dans les versions ultérieures, puis qu'il réapparaisse dans une catégorie (supposée) différente du génocide, renforce la prudence du Tribunal. Il est regrettable que les sections de la définition ne fassent pas partie de la Convention.

peut même sembler proche, pour certains, d'une politique légale menée par les gouvernements dans d'autres sociétés ; dans l'esprit de certains, il y a peut-être des considérations gênantes et inconfortables sur une croissance démographique mondiale non durable.

186. Entre 1945 et 1948, des hommes et des femmes qui ont connu une, et le plus souvent deux, guerres mondiales et qui voulaient nous sauver du pire que nous puissions nous infliger, ont rédigé entre autres la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur le génocide. Durant le processus de rédaction de la Convention, d'autres formes possibles de génocide – par exemple de groupes politiques – ont été résolument écartées, mais « l'imposition de mesures destinées à entraver les naissances » a été délibérément maintenue. Ce serait manquer à la sagesse de ces hommes et de ces femmes, qui ont fait *personnellement* l'expérience du pire de l'humanité, *de ne pas* constater de violation de la Convention si elle est prouvée.

187. Le Tribunal éprouve quelque embarras à faire des constatations sur ce crime, sur la base preuves qui lient le crime à la plus haute personnalité politique d'un pays. Il semblerait beaucoup plus approprié que de telles questions soient traitées par les gouvernements ou les organisations internationales.

188. Mais les gouvernements n'ont pas un tel courage ; y compris l'ONU, où est impliqué un puissant État.

189. Il incombe donc à ce Tribunal de préciser, sur la base des conclusions ci-dessus, que la partie « non née » de l'ethnie ouïghoure du Xinjiang – calculée en considérant le nombre probable de Ouïghours dans les années à venir mesuré par rapport au nombre probable de Ouïghours qu'il y aurait eu si les Ouïghours n'avaient pas été traités comme ils l'ont été par des mesures visant à entraver les naissances – constitue une « partie substantielle » en vertu de la Convention sur le génocide.

190. En conséquence, sur la base des témoignages entendus en public, le Tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que la Chine, en imposant des mesures de prévention des naissances visant à *détruire* une part significative des Ouïghours du Xinjiang en tant que tels, a commis un génocide.

191. Ce jugement, sans aucune preuve de quelque meurtre de *masse*, *peut être* considéré comme une diminution du rang perçu du génocide en tant que crime. D'une certaine manière, il *est possible* que ce soit le cas, et si c'est le cas, d'une certaine manière, ce n'est pas *nécessairement* une mauvaise chose. L'utilisation de superlatifs – « le crime le plus grave au monde » – et d'hyperboles – « le crime des crimes » –, lorsqu'ils sont associés à une tragédie, attire l'attention du public, parfois au détriment d'autres tragédies qui, malgré une gravité similaire, l'attirent moins. La souffrance des Ouïghours a attiré l'attention du public par des expressions superlatives et hyperboliques, pour des raisons qui ne sont peut-être pas entièrement claires. D'autres souffrances, qui ont donné lieu à des meurtres de grande échelle – des personnes sans appartenance religieuse tuées en Corée du Nord, des chrétiens tués au Nigeria ou des hommes et des femmes yézidis en Syrie – mais qui n'ont pas, ou qui ont moins la possibilité de se voir attribuer l'étiquette de « génocide », ont eu plus de mal à susciter la sympathie et le soutien publics. Et la *plupart* des personnes concernées au Xinjiang, il faut le rappeler, sont encore en

vie et leur vie peut, à un moment donné, s'améliorer par rapport à ce qu'elle est actuellement.

192. Par ailleurs, en vérité, le génocide n'est pas obligatoirement le pire de tous les crimes possibles : l'activation d'une bombe obscène (*dirty bomb*) dans une ville peut ne pas constituer un génocide malgré les morts et les ravages qu'elle cause ; l'attaque des « Tours jumelles » relevait du terrorisme mais pas d'un génocide.

193. Pourquoi faut-il considérer avec autant de sérieux ce qui arrive aux Ouïghours ?

194. La Convention sur le génocide s'intéressait, lors de sa création en 1948, à la survie non pas d'individus mais de groupes – groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux. Elle *envisageait* la manière de les sauver de la destruction et de stimuler les actions en faveur de leur existence, avant même qu'un premier acte de destruction ne soit commis. Cette ambition, pourrait-on penser, est aussi importante aujourd'hui qu'à l'époque. Notre monde est composé de nombreuses nations, ethnies, races et religions qui ont toutes le droit de survivre, qui sont toutes protégées par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷¹, et aucune ne doit disparaître.

195. Mais certains pourraient affirmer que ce qui se passe au Xinjiang n'est qu'un moyen d'encourager l'assimilation des groupes ethniques, l'assimilation étant une chose qui s'est produite naturellement tout au long de l'histoire connue et qui, pour la Chine, pourrait apporter une plus grande sécurité des frontières et un pays au caractère unifié. Un tel raisonnement peut se révéler erroné, compte tenu de l'expérience de tant d'ethnies qui ont survécu malgré les attaques, or l'assimilation par « encouragement »/force mettrait à mal la valeur de la diversité, dont font l'expérience, partout et dans tout, les êtres humains ainsi que leur mode de vie.

196. Sans même l'importante observation du Dr. Zwaan sur le temps que les génocides *par meurtre* (*murderous genocides*) peuvent prendre pour se réaliser, on peut dire que la méthode génocidaire identifiée dans ce jugement – un génocide dont l'intention est attestée par d'autres crimes contre l'humanité et le recours à la torture – est effectivement grave. Même si une partie du soutien environnant aux Ouïghours – au sein des gouvernements, des parlements et des médias – a pu être motivée en partie par un sentiment de jalousie à l'égard de la réussite de la Chine, par la peur de la Chine et, pour beaucoup en Occident, par son système politique peu connu, ce soutien était justifié.

197. Le Tribunal ne fait néanmoins aucune recommandation.

⁷¹ **Article premier** : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 15 : 1. Tout individu a droit à une nationalité. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

198. Le Tribunal ne dispose d'aucun pouvoir de sanction d'aucune sorte contre la Chine ou des individus en Chine. Il suppose que les hommes politiques, la société civile, les ONG et les personnes influentes qui peuvent avoir un certain pouvoir de sanction et qui peuvent faire entendre leur voix, relativement aux questions auxquelles le présent jugement peut se rapporter, le feront. Une grande partie de la documentation traitée par le Tribunal était, depuis un certain temps, dans le domaine public à partir d'autres sources, et l'on pouvait raisonnablement *s'attendre* à ce que les gouvernements, les organisations et les entreprises qui interagissent avec la Chine, aient déjà pris en considération ce qui a été révélé par cette documentation, et maintenant dans ce présent jugement.

199. Il est important de rappeler que le gouvernement américain, par l'intermédiaire du secrétaire d'État [Mike] Pompeo et de son successeur, le secrétaire d'État [Antony] Blinken, *ont* affirmé qu'un génocide était en cours, sans toutefois révéler les preuves ou le raisonnement sur lesquels se base cette affirmation. Certaines sanctions *ont été* imposées par les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni et d'autres pays en raison des violations des droits de l'homme commises par la Chine⁷², mais ces sanctions ont été imposées sans qu'il y ait de lien manifeste avec l'engagement pris à l'article I de la Convention de prévention et de punition [du génocide], à *l'instant* où un État apprend, ou aurait dû normalement apprendre, l'existence d'un risque sérieux de génocide à venir.

200. Si l'on s'en tient aux accusateurs, les quelques parlements qui ont conclu à un génocide par la Chine sont parvenus à des conclusions exactes, même *sans* le poids des preuves prises en compte par le Tribunal. Peut-être que les gouvernements *de ces mêmes* pays qui *n'ont pas* agi conformément aux engagements de la Convention devraient désormais être plus attentifs aux opinions de leurs législateurs.

201. Il est malheureux qu'aucun effort n'ait été fait par ces pays ou d'autres pour que la question soit traitée par la CIJ [Cour internationale de Justice], comme cela pourrait être le cas si un pays avait le courage de porter l'affaire devant cette instance, malgré la réserve de la Chine [à l'article IX de la Convention sur le génocide] sur la compétence de cette cour. La réserve pourrait être désormais jugée sans effet ; peut-être que la Chine, si elle était sûre de sa position, ne voudrait-elle pas se cacher, comme si elle avait honte, derrière la réserve.

202. Pour la Chine et le PCC, il n'y a pas d'appel du jugement de ce tribunal citoyen, ou de tout autre avis défavorable à la Chine. Ils courent à moins d'être révisés.

203. La Chine, qui est l'une des plus anciennes civilisations existantes encore aujourd'hui, fait pourtant face à des accusations étayées par des preuves qui montrent – en partie – que son gouvernement – et non son peuple – est entièrement cruel. Ces accusations couvrent une période au cours de laquelle la Chine s'est imposée comme la nation la plus puissante de la planète, ou va bientôt le devenir. C'est la nation la plus peuplée et peut-être la plus prospère financièrement.

⁷² L'Union européenne, le Royaume-Uni et le Canada ont imposé des sanctions à des responsables et des instances chinoises pour des violations des droits de l'homme au Xinjiang. L'Union européenne a ciblé quatre responsables chinois, ainsi que le Bureau de la sécurité publique du Xinjiang. Le Royaume-Uni et le Canada ont agi de même. Les États-Unis ont imposé des sanctions à de hauts responsables chinois dans le cadre d'un effort multinational visant à punir Pékin pour les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de la minorité ouïghoure, en majorité musulmane.

Les agissements dont le Tribunal s'est fait écho ou a lus étaient-ils nécessaires à la Chine pour qu'elle parachève ses ambitions ? La Chine aurait-elle pu, au contraire, réaliser tout ce qu'elle cherche – et devenir un pays à envier, à suivre et à admirer – *sans être*, comme le révèle le présent jugement, *non civilisée (uncivilised)* dans son approche à l'égard des Ouïghours ? Ce sur quoi le Tribunal a eu à se prononcer n'était-il pas une tragédie humaine évitable et inutile – triste à l'extrême pour tous les observateurs, dévastatrice et même pire pour les victimes ? Cette entité merveilleuse et multiple qu'est la Chine aurait-elle pu attendre mieux d'elle-même ? Aurions-nous pu attendre mieux de la Chine ?

204. Il est dit que la Chine veut étendre son influence au plan économique ou par d'autres moyens. Elle a – à sa portée – le pouvoir encore plus grand d'influencer le monde en soumettant ses actions aux plus hautes juridictions du monde – la CIJ [Cour internationale de Justice] et la CPI [Cour pénale internationale] ; ce serait un leadership *exemplaire* ; une volonté d'exposer la conduite d'un État ou d'individus à un examen public international, ce que les autres citoyens du monde pourraient souhaiter même si leurs propres gouvernements – surtout s'il s'agit de gouvernements d'États grands et puissants – pourraient appréhender⁷³.

205. Avant que la Chine ne rejette l'idée, au vu des préoccupations mondiales concernant le traitement des Ouïghours et des autres musulmans turcophones et, à présent, ce jugement, pourrait-elle, au nom de ses 1,4 milliard de citoyens, réfléchir à ce que doivent penser les habitants d'autres pays qui achètent des T-shirts en coton provenant du Xinjiang, des ordinateurs provenant d'autres régions de Chine, etc., et craindre son propre peuple qui utiliserait librement son intelligence ; qui applique des méthodes barbares de torture aux gens dans l'espoir de les faire changer d'opinion pour de bon, ou peut-être simplement pour les rendre « conformes » par la peur ; qui entasse un million, voire plus, de ses citoyens dans des cellules si petites qu'ils ne peuvent même pas tous s'allonger pour se reposer ; qui déshumanise ses citoyens à travailler dans des centres de détention comme de laisser les femmes être violées, ou violées collectivement, et aux hommes d'être violés lorsqu'ils sont détenus par l'État.

206. Les personnes qui ne sont pas originaires de Chine comprennent que garder la face, comme cela est traduit, est d'une importance capitale pour tous les Chinois, dirigeants et partisans. La Chine pense-t-elle que ce comportement permet de garder la « face » et la dignité ? Pense-t-elle que les habitants des pays étrangers ne sont pas affectés par la vérité qui a émergé et qui émergera davantage dans ce jugement ? Ses dirigeants – et ses citoyens – pourront-ils vraiment garder la « face » alors que ces faits sont de mieux en mieux connus⁷⁴ ? Ses propres citoyens préféreraient-ils que ce jugement et les autres opinions défavorables à la Chine fassent l'objet d'un examen international ?

207. Le travail du Tribunal – qui a duré un peu plus d'un an, a été accompli par des chercheurs *pro bono* ou peu rémunérés et a reposé entièrement sur la participation non rémunérée de très

⁷³ Les pays les plus grands et les plus puissants – la Chine, la Russie, les États-Unis, etc. – semblent toujours vouloir que d'autres soient contrôlés, tandis que les leurs échappent à toute surveillance, comme les États-Unis l'ont fait pour ses crimes au Vietnam ou la Russie avec la grande famine. Tant que cette immunité et cette impunité ne seront pas levées, tout ordre mondial bien ordonné restera le rêve lointain du simple citoyen.

⁷⁴ Les citoyens allemands de l'après-guerre, même ceux nés après la fin de la guerre, ont été pendant de nombreuses décennies accablés personnellement par le poids d'une honte nationale allemande.

nombreuses personnes – a été relativement efficace. C’est un travail qui a été réalisé dans le plus court laps de temps possible parce qu’il est connu que le fait de rendre publiques des injustices flagrantes commises dans d’autres pays peut avoir un effet positif, même sans confrontation réelle entre gouvernements ou entre les Nations Unies et les gouvernements. C’est un travail dont le fruit *peut* désormais limiter la brutalité des crimes contre l’humanité et de génocide commis sous diverses formes, qui peut sauver des vies, qui peut permettre aux enfants à naître de naître, qui peut éviter aux femmes de voir leur capacité à donner la vie brutalement anéantie. Une fois qu’il *était nécessaire* de le faire, comme c’est le cas de ce travail accompli par le Tribunal, il fallait le faire de toute urgence⁷⁵.

208. Une réflexion finale. Si les droits sont vraiment universels, ils ont pour contrepartie des devoirs *universels*. Et ces devoirs sont personnels. Non seulement votre droit en tant que voisin immédiat, il est du devoir de votre prochain de le faire respecter, de même que le droit de votre prochain – y compris à l’autre côté de la planète –, il est également de votre devoir de le faire respecter, dans la mesure du possible. Les organismes internationaux, les États-nations et les grandes ONG accomplissent certaines parties du devoir du citoyen, mais cela ne signifie pas que le devoir personnel, qui doit être honoré de citoyen à citoyen dans la limite du possible, n’existe pas. Ce devoir personnel *peut* être accompli en partie par le moyen des urnes qui [permet] d’élire des dirigeants qui respectent et soutiennent, ou pas le plus souvent, les droits des citoyens partout dans le monde. Ce devoir personnel implique de choisir comment et où exercer son influence, comment dépenser son argent et son temps, où étudier et avec qui. Si le citoyen est laissé – par des gouvernements ou d’autres organismes qui évitent de découvrir et de révéler certaines vérités – dans l’incertitude quant aux événements proches ou lointains, alors le devoir du citoyen qui pourrait être activé est effacé. C’est pourquoi, lorsque les gouvernements évitent leurs engagements en vertu de la Convention sur le génocide, il est approprié aux citoyens, comme au présent Tribunal, de faire ce que les gouvernements craignent de faire, à savoir combler un manque de connaissances qui aurait pu et dû être comblé par d’autres.

209. Le Tribunal a fait montre de respect envers la Chine et son peuple, reconnaissant qu’il existe des différences culturelles significatives entre eux et les citoyens des démocraties occidentales, une différence d’approche des citoyens chinois à l’égard d’un gouvernement autoritaire, allant jusqu’à accepter des niveaux de violence gouvernementale contre ses propres citoyens. En conséquence, il n’a examiné que les violations les plus évidentes des normes internationales et du droit auxquels la Chine est pleinement attachée, et a pris ses décisions avec prudence et attention.

210. Il est possible que le public auquel s’adresse le Tribunal – mieux informé des affaires du

⁷⁵ Il est important d’observer qu’un travail identique aurait pu être effectué beaucoup plus promptement, c’est-à-dire plus tôt et peut-être plus efficacement, par des équipes d’employés rémunérés travaillant pour l’un des ministères du gouvernement britannique par exemple. Les capacités et les ressources du gouvernement auraient-elles été mieux utilisées qu’en contestant la *possibilité* même de déterminer l’existence d’un génocide, comme cela s’est produit en 2021 lors de la contestation d’un amendement au projet de loi britannique sur le commerce, qui aurait rendu illégal *tout* accord commercial avec un État génocidaire. [Voir notamment : <https://hansard.parliament.uk/lords/2021-02-23/debates/8F92FB28-D51A-4996-8471-7CCAB472F224/TradeBill> (NDÉ)]

monde, même s'il a moins d'expérience des réalités de la guerre que les rédacteurs des documents préparatoires de [la Convention de] 1948 – se préoccupe davantage des victimes de pays lointains que ne l'attendent ses dirigeants. Peut-être pourraient-ils faire sens d'un document plus facile à appliquer que la Convention sur le génocide, tel une convention visant à prévenir les crimes contre l'humanité, pour pousser leurs propres pays à agir *sans délai*, lorsqu'un million [de personnes], voire plus, sont internées afin que leurs esprits, nés libres, soient formés à suivre une seule ligne de pensée, que leurs corps soient mis à la disposition de ceux qui violeraient ou tortureraient, que leur droit de mettre au monde une nouvelle vie soit limité, non seulement par une méthode génocidaire mais aussi par la séparation effective des sexes due au travail forcé, que leurs enfants conçus dans des relations humaines soient perdus non par la mort mais par une aliénation inhumaine résultant de leur intégration à une machine de standardisation. Ils savent probablement, plus que leurs dirigeants politiques et les organismes internationaux, qu'à chaque fois qu'une souffrance humaine extrême se produit, il faut agir. Face aux souffrances injustifiées de nos concitoyens, où que ce soit dans le monde, il n'est jamais juste de détourner le regard⁷⁶.

Sir Geoffrey Nice, Président

Nick Vetch, Vice-président

Tim Clarke

Professeur Raminder Kaur

Professeur Dame Parveen Kumar

Professeur David Linch

Professeur Ambreena Manji

Professeur Audrey Osler

Catherine Roe

CHURCH HOUSE WESTMINSTER, 9 décembre 2021

« Dans les camps de “transformation par l'éducation”, la vie et la mort n'ont pas la même signification qu'ailleurs. Cent fois j'ai pensé, lorsque les bruits de pas des gardes nous réveillaient dans la nuit, que l'heure de notre exécution était venue. Lorsqu'une main m'a méchamment passé une tondeuse sur le crâne, et que d'autres mains ont arraché les touffes de cheveux qui tombaient sur mes épaules, j'ai fermé les yeux, troublés par les larmes, pensant que ma fin était proche, qu'on me préparait pour l'échafaud, la chaise électrique, la noyade. La mort me guettait dans tous les coins. Lorsque les infirmières m'ont saisi le bras pour me “vacciner”, j'ai cru qu'elles m'empoisonnaient. En réalité, elles nous stérilisaient. C'est alors que j'ai compris la méthode des camps, la stratégie mise en place : ne pas nous tuer de sang-froid, mais nous faire disparaître lentement. Si lentement que personne ne s'en rendait compte. »⁷⁷

⁷⁶ « *Never look away* », une phrase empruntée au titre d'un film de Florian Henckel von Donnersmarck, sans que d'autres liens thématiques ne soient sous-entendus.

⁷⁷ Gulbahar Haitiwaji, Rozenn Morgat, *Rescapée du goulag chinois*, Paris, Équateurs, 2021 ; « 'Our souls are dead': how I survived a Chinese 're-education' camp for Uyghurs, » *The Guardian*, 12/01/2021, <https://www.theguardian.com/world/2021/jan/12/uighur-xinjiang-re-education-camp-china-gulbahar-haitiwaji>, cité dans le rapport de l'Holocaust Museum, « To Make Us Slowly Disappear ». [La traduction du Guardian de correspond pas mot pour mot à l'extrait du livre de Gulbahar Haitiwaji et Rozenn Morgat (NDÉ)].